

Circulaire Avancement de grade 2026

*Service : carrière
Virginia LANDRY
25/11/2025*

Dispositions communes – Généralités

Textes de références

Code général des collectivités territoriales art. L2131-1 et L2131-2.

Code Général de la Fonction publique notamment les articles L522-4 et L522-23 à L522-31

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et la fonction publique territoriale.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices des attributions des commissions administratives paritaires.

Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés.

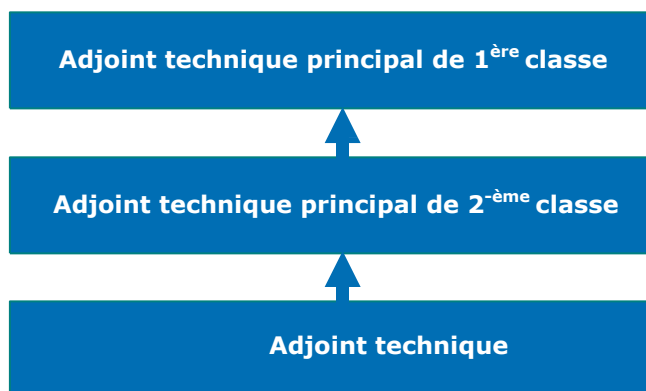
Décrets portant échelonnements indiciaires des grades des cadres d'emplois concernés.

Source CIG Versailles

La notion d'avancement de grade

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

Cadre d'emplois des adjoints techniques



Cette notion est à distinguer de la promotion interne qui permet de changer de cadre d'emplois, voire de catégorie.

Le Principe

Selon un principe général, l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur.

Exception :

Seul le statut particulier des biologistes, vétérinaires et pharmaciens prévoit une dérogation à cette règle avec des possibilités d'avancement plus rapides par voie d'examen professionnel.

Code général de la fonction publique - art. L 522-4

Les modalités

L'avancement de grade a lieu après inscription sur un tableau d'avancement établi en fonction des critères fixés dans le cadre des lignes directrices de gestion et des quotas fixés par délibération :

- Soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents,
- Soit après une sélection par voie d'examen professionnel.

Code général de la fonction publique - art. L 522-24

L' autorité compétente

C'est à l'autorité territoriale qu'il appartient d'établir le tableau annuel d'avancement, au vu des Lignes Directrices de Gestion (LDG), et de prononcer les nominations.

Code général de la fonction publique - art. L522-24, L522-26 et L522-28

Les bénéficiaires

Sont concernés, les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet, ainsi que les fonctionnaires recrutés par la voie du détachement ou de l'intégration directe.

Code général de la fonction publique - art. L513-9

Les conditions d'avancement, les éventuels seuils de création de grade, ainsi que les règles de classement, sont fixés par :

- Les statuts particuliers,
- Le décret commun n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, pour les cadres d'emplois de catégorie B en relevant,
- Le décret commun n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, pour les cadres d'emplois de catégorie C en relevant.

De plus, des ratios et des Lignes Directrices de Gestion doivent être fixés localement.

Les conditions à remplir par le fonctionnaire

1/ Date de référence

Les statuts particuliers ne fixant pas de date, il n'y a pas lieu de retenir celle du 1er janvier, mais de vérifier que l'intéressé remplira les conditions au cours de l'année au titre de laquelle le tableau est dressé. Dans ce cas, la nomination interviendra au plus tôt à la date à laquelle les conditions seront remplies (*Statuts particuliers - Réponse DGCL du 19.01.1990*).

Exception :

Les conditions d'avancement par voie d'examen professionnel s'apprécient au 1^{er} janvier pour l'accès aux grades d'attaché principal, d'attaché principal de conservation du patrimoine et de bibliothécaire principal.

Exemple :

L'avancement au grade d'attaché principal est ouvert aux attachés lauréats de l'examen professionnel qui, au 1^{er} janvier, ont atteint au moins le 5^{ème} échelon et comptent au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A. Ainsi, un agent qui avance au 5^{ème} échelon le 1^{er} juin 2022 et qui remplit la condition d'ancienneté et d'examen professionnel, ne pourra avancer de grade qu'à compter du 1^{er} janvier 2023

2/ Examen professionnel

- Date des épreuves

Sauf dispositions contraires dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les autres conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Décret 2013-593 du 05.07.2013 - art 16

- Durée de validité

Les textes en vigueur ne réglementent pas la durée de validité de l'examen professionnel.

Par conséquent, il convient de considérer qu'il n'y a pas de délai pour inscrire le fonctionnaire sur le tableau annuel d'avancement de grade.

3/ Formation

L'obligation de formation concerne seulement les cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et celui de gardien-brigadier de police municipale (uniquement pour l'avancement au grade de brigadier-chef principal).

Code de la sécurité intérieure – art R. 511-35

L'inscription au tableau d'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le président du CNFPT (Cf : *Statuts particuliers*).

4/ Ancienneté dans l'échelon

Il s'agit d'une condition de **placement sur la grille indiciaire** et non d'ancienneté déroulée dans l'échelon.

En outre, les statuts particuliers énoncent les conditions minimales à remplir. Ainsi, un fonctionnaire ayant une situation plus élevée que celle requise pour l'avancement au grade supérieur remplit donc ces conditions.

5/ Services effectifs

L'activité

Tous les services accomplis en position d'activité (temps partiel, congés de maladie, maternité, mise à disposition...) sont comptés.

Le détachement

Les périodes de détachement sont prises en compte quand :

- Détachement sortant :

Le statut particulier le prévoit expressément.

Exemple : pour l'accès au grade d'ingénieur général, les ingénieurs en chef hors classe doivent, entre autres, justifier de 8 ans de services en position de détachement dans certains emplois (HEA).

Décret 2016-200 du 26.02.2016 - art. 19

- Détachement entrant (fonctionnaire non intégré) :

Les fonctionnaires recrutés par détachement concourent pour l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

Code général de la fonction publique – art.L513-9

Les services antérieurs accomplis par les fonctionnaires détachés non intégrés sont pris en compte quand le statut particulier précise que les services effectifs doivent avoir été accomplis dans un cadre d'emplois, corps ou emploi (notion expliquée au point suivant).

Il en est de même pour les services accomplis dans la fonction publique d'Etat par les agents transférés (non intégrés) aux collectivités territoriales et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée. Sont concernés les statuts particuliers des rédacteurs, techniciens, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, assistants de conservation, infirmiers, adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise et adjoints techniques des établissements d'enseignement.

Exceptions

Certains statuts particuliers prévoient le décompte des services effectifs à compter du recrutement par détachement dans le grade ou le cadre d'emplois. Sont concernés les cadres d'emplois suivants : agent de maîtrise, puéricultrice cadre de santé, puéricultrice du cadre d'emplois n° 92-859 du 28 août 1992 en voie d'extinction, conservateur du patrimoine et des bibliothèques, directeur de police municipale, biologiste, vétérinaire et pharmacien.

Remarque

Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre à un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, le classement qui en découle est répercuté immédiatement dans le cadre d'emplois de détachement, sous réserve qu'il lui soit plus favorable et que la collectivité dispose d'un emploi vacant correspondant. Ainsi, l'application n'est plus reportée à l'échéance du détachement.

Code général de la fonction publique – art.L513-10

Services dans un autre cadre d'emplois ou autre fonction publique (*détachement entrant ou sortant*) :

Les services accomplis dans un autre cadre d'emplois ou dans une autre fonction publique (Etat, FP hospitalière) dans la même catégorie hiérarchique, sont réputés être des services effectifs.

Le statut particulier peut également prévoir la prise en compte des services en qualité de militaire.

Exemples

- Pour l'accès au grade de puéricultrice hors classe, les puéricultrices doivent, entre autres, justifier d'au moins 10 années de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent..

Décret n° 2014-923 du 18.08.2014 – art. 21

- Pour l'accès au choix au 2^{ème} grade des nouveaux cadres d'emplois de catégorie B, les titulaires du 1^{er} grade doivent justifier d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon, et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 – art. 25

L'intégration

Les services accomplis dans l'ancien emploi ou cadre d'emplois pour les fonctionnaires intégrés sont pris en compte :

- suite à un détachement ;

Décret n° 86-68 du 13.01.1986 - art. 11-3

- suite à une intégration directe

Décret n° 86-68 du 13.01.1986 - art. 26-3

- suite à un reclassement pour inaptitude physique

Code général de la fonction publique -art.L826-9

- lors de la mise en place des cadres d'emplois (voir les statuts particuliers).

La disponibilité

Par principe, les périodes de disponibilité sont exclues, sauf depuis 2018 en cas d'activités privées et 2019 pour élever un enfant.

Décret n° 86-68 du 13.01.1986 - art. 25-1 et 25-2

Le congé parental

Les périodes de congé parental font l'objet de modalités de reprise particulières qui ont évolué en 2012 et en 2019.

La période de stage

La période normale de stage compte comme service effectif. Il en est de même pour les prolongations dues à un temps partiel ou une maladie. Par contre, les périodes de prorogation de stage pour insuffisance professionnelle ne sont pas prises en compte.

Les services de contractuel

Les services proratisés de contractuel de droit public ou de salarié de droit privé, comptabilisés lors du classement à la nomination stagiaire, ne sont pas pris en compte.

Toutefois, la durée réelle de ces services est prise en compte dans les seuls statuts particuliers où apparaissent la notion de services dans un emploi ou de services effectifs sans autre précision

Exemples :

En l'absence de disposition expresse contraire, les services effectifs mentionnés à l'article 5 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, s'agissant d'apprécier la durée de services accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, doivent être regardés comme incluant ceux qui ont été accomplis en qualité de non titulaire.

CE, 23.12.2010, CNFPT, req n°325144

Pour l'accès au grade d'attaché principal, les attachés doivent, entre autres, justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A.

Décret n° 87-1099 du 30.12.1987 - art 19

Un attaché contractuel de droit public pendant 4 ans, dont seulement 2 ans ont été pris en compte pour le classement à la nomination stagiaire (reprise des services à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans) => pour le calcul des services pour l'avancement de grade, il faut retenir la durée réelle des services, soit 4 ans.

Sont également pris en compte, les services de contractuel :

- accomplis avant titularisation, pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés en application de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique (prise en compte au titre d'une période de stage sauf renouvellement du contrat au titre d'une prorogation)

Décret n° 96-1087 du 10.12.1996 - art 8-I

- accomplis dans un emploi de même niveau pour les agents nommés en vertu du dispositif d'accès à l'emploi titulaire en application de la loi 2012-347 du 12 mars 2012.

Décret n° 2012-1293 du 22.11.2012 - art 18

Les sanctions disciplinaires

Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire sont à exclure des services effectifs.

Cas particuliers :

La notion de services effectifs fait l'objet d'une définition particulière pour les grades suivants :

- Administrateur hors classe et administrateur général, attaché hors classe, ingénieur hors classe et le cadre d'emplois d'ingénieur en chef, médecin de 1^{ère} classe et hors classe ;
- Puéricultrice de classe supérieure (décret n° 92-859 en voie d'extinction) et biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe et de classe exceptionnelle

6/ Modalités de calcul des services effectifs

• Les fonctionnaires à temps partiel

Toutes les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet, pour la détermination des droits à l'avancement.

Cas de majorations d'ancienneté

Pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, les fonctionnaires ayant servi dans une organisation internationale intergouvernementale ou ayant accompli des missions de coopération à l'étranger, bénéficient de majorations d'ancienneté dont la quotité est fixée au quart du temps passé hors du territoire national après déduction des congés, dans la limite de dix-huit mois. Si ce temps passé de manière continue est inférieur à six mois, aucune majoration n'est accordée.

Code général de la fonction publique - art. L. 360-6

Loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 - art. 22

Décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 - art. 14 et 15

• Les fonctionnaires à temps non complet

L'avancement de grade a lieu selon les conditions d'ancienneté et suivant la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet du même grade.

Cependant, le décompte de l'ancienneté de service est établi différemment selon la durée hebdomadaire de l'agent, étant précisé que la durée hebdomadaire s'apprécie sur l'ensemble des emplois occupés par l'agent au sein du même cadre d'emplois :

Lorsque la durée hebdomadaire est égale ou supérieure au mi-temps :

L'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, comme pour les fonctionnaires à temps complet.

Lorsque la durée hebdomadaire est inférieure au mi-temps :

L'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps.

Le mi-temps étant calculé sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet, à savoir :

- 19 h 30 jusqu'au 31.12.2001

- 17 h 30 à compter du 01.01.2002

Décret 91-298 du 20.03.1991 - art 13

Cas de majorations d'ancienneté

Pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, les fonctionnaires ayant servi dans une organisation internationale intergouvernementale ou ayant accompli des missions de coopération à l'étranger, bénéficient de majorations d'ancienneté dont la quotité est fixée au quart du temps passé hors du territoire national après déduction des congés, dans la limite de dix-huit mois. Si ce temps passé de manière continue est inférieur à six mois, aucune majoration n'est accordée.

Code général de la fonction publique - art. L. 360-6

Loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 - art. 22

Décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 - art. 14 et 15

- Les fonctionnaires recrutés par détachement ou intégration directe

Ils concourent pour l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

Code général de la fonction publique - art. L513-9

- Pour les fonctionnaires détachés non intégrés :

Les services antérieurs accomplis par les fonctionnaires détachés non intégrés sont pris en compte.

En effet, il est précisé que les services effectifs doivent avoir été accomplis dans un cadre d'emplois, corps ou emploi.

Exceptions :

Certains statuts particuliers prévoient le décompte des services effectifs à compter du recrutement par détachement dans le grade ou le cadre d'emplois. Sont concernés les cadres d'emplois suivants : agent de maîtrise, conseiller socio-éducatif, sage-femme, puéricultrice cadre de santé, puéricultrice, conservateur du patrimoine et des bibliothèques, directeur de police municipale, biologiste, vétérinaire et pharmacien.

Pour les agents transférés aux collectivités territoriales (non intégrés) et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée, sont intégrées dans le calcul de l'ancienneté les années de service effectuées dans la fonction publique d'État.

Détachement dans la FPT



Remarque

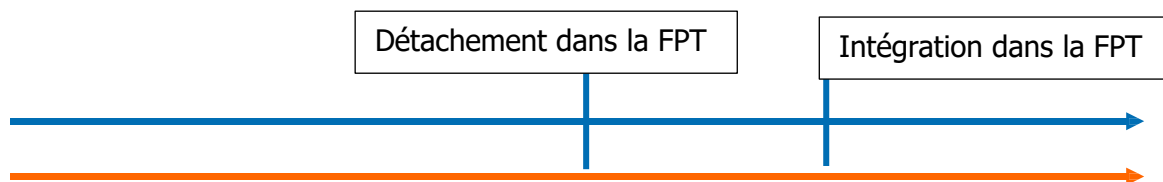
Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre à un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, le classement qui en découle est répercuté immédiatement dans le cadre d'emplois de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables et que la collectivité dispose d'un emploi vacant correspondant. Ainsi, l'application n'est plus reportée à l'échéance du détachement.

Code général de la fonction publique – art. L513-10

- Pour les fonctionnaires intégrés :

Si le détachement est **suivi d'intégration** ou en cas d'**intégration directe**, la période de détachement ainsi que les services accomplis dans le grade et le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade et cadre d'emplois d'intégration.

Décret 86-68 du 13.01.1986 - art 11-3 et 26-3



Services effectifs comptabilisés pour l'avancement de grade

- Dispositions spécifiques :

Sont concernés les fonctionnaires suivants :

- Les enseignants,

Décret 2005-959 du 09.08.2005 – art 8 pour les enseignants

- Pour le militaire, ses services sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel il a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.

Code de la Défense – art R.4139-29

- Les ouvriers des parcs et ateliers, ponts et chaussées et bases aériennes (OPA).

Pour les OPA ayant opté pour l'intégration, les services accomplis antérieurement sous contrat sont assimilés à des services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial.

Décret 2014-456 du 06.05.2014 – art 14

7/Les fonctionnaires de catégorie C reclassés et intégrés

Les reclassements dans l'échelle de rémunération immédiatement supérieure :

- Reclassement au 1^{er} novembre 2005 de l'échelle 2 vers l'échelle 3.
- Reclassement en tranche annuelle entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 de l'échelle 3 vers l'échelle 4 (cadre d'emplois des ATSEM, auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins).

Pour ces agents reclassés de droit dans une échelle qui correspondait avant les réformes à un avancement de grade, la durée des services dans le nouveau grade est à décompter à partir de la date du reclassement.

Le reclassement dans le cadre du PPCR au 1^{er} janvier 2017 :

Contrairement à la précédente réforme, les services antérieurs sont assimilés à des services effectifs dans le nouveau grade, même si ce dernier relève d'un niveau supérieur.

Ainsi, les services accomplis dans les échelles abrogées sont repris dans les nouvelles échelles comme suit :

- Échelle 3 assimilée à échelle C1 ;
- Échelles 4 et 5 assimilées à échelle C2 ;
- Échelle 6 assimilée à échelle C3.

Décret 2016-596 du 12.05.2016 – art. 17-1

FAQ de la DGCL sur le PPCR

8/Les ratios d'avancement de grade

Les collectivités territoriales fixent par délibération les ratios applicables à tous les cadres d'emplois, **exceptés** le cadre d'emplois des agents de police municipale et les grades à accès fonctionnel (GRAF).

Code général de la fonction publique – art. L522-23 et L522-27

Ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100 % et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus.

Une règle d'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur peut être prévue.

Pour chaque grade d'avancement, il convient de définir l'effectif des fonctionnaires de la collectivité remplissant les conditions statutaires.

Le nombre maximal de promotions est calculé en appliquant le ratio à cet effectif. D'une manière générale, les ratios sont déterminés en fonction :

- Du nombre des agents promouvables,
- De la pyramide du cadre d'emplois (nombre des agents sur les grades d'avancement),
- De la taille de la collectivité,
- Des politiques budgétaires en matière de ressources humaines.

Cette délibération est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Depuis le 1er janvier 2010, elle n'est plus à transmettre au contrôle de légalité.

CGCT art. L. 2131-2

La délibération n'a pas à être révisée chaque année sauf si la collectivité désire modifier le ratio.

9/ Les quotas d'avancement de grade

Pour l'avancement aux GRAF (administrateur général, attaché hors classe, ingénieur général et ingénieur hors classe), le ratio des promus/promouvables est remplacé par un quota d'avancement.

Exemple :

Le nombre d'administrateur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des administrateurs au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de **trois années consécutives**, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Aussi, la réglementation n'apporte pas de précisions sur la prise en compte de la décimale dans les résultats de calcul du quota. Cependant, ce résultat étant un nombre maximum à ne pas dépasser, il convient dès lors d'arrondir à l'entier inférieur.

Exception

Lorsque le nombre de fonctionnaires promouvables au grade d'attaché hors classe, calculé en application du quota de 10 % de l'effectif du cadre d'emplois, est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Code général de la fonction publique - art. L522-23

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 - art. 14 IV

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 - art. 19 V

Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 - art. 25 III

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 - art. 21-1

10/ Carrière des fonctionnaire de Catégorie B (Nouvel Espace Statutaire (NES)) et catégorie C

Application du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 publié au Journal officiel du 8 octobre 2023

Le décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 a principalement pour objet de prolonger l'application des dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade introduites dans le cadre de la revalorisation du début de carrière des cadres d'emplois B-type à compter du 1er septembre 2022 (modification du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022).

Ainsi, demeurent applicables sans limitation de durée aux fonctionnaires relevant au 1er septembre 2022 de l'un des cadres d'emplois B-type ou du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, les conditions d'avancement de grade en vigueur jusqu'au 31 août 2022 dans le cas où ils ne rempliraient pas les nouvelles conditions après leur reclassement.

Il s'agit de corriger une conséquence défavorable de la réforme pour le déroulement de carrière de certains agents qui, ne relevant pas de ces dispositions transitoires pouvaient voir leurs perspectives d'avancement retardées du fait de la modification des grilles indiciaires.

Alors même que le décret n'est pas explicite, ***il convient d'opérer un déroulement de carrière fictif fondé sur les anciennes conditions d'avancement de grade (au choix ou après examen professionnel) liées aux grilles indiciaires alors en vigueur comme si le reclassement au 1er septembre 2022 n'avait pas eu lieu.***

Cette étape permet d'apprécier si les agents sont promouvables ou non. Ensuite, ***le classement a lieu à partir de la situation réelle des agents à la date de leur promotion résultant de leur reclassement du 1er septembre 2022.***

Les agents pouvant être promus en application de ces dispositions constituent avec ceux qui remplissent les nouvelles conditions le vivier des agents promouvables en vue de l'établissement des tableaux d'avancement de grade à partir de l'année 2023.

En outre, les tableaux de classement lors de l'avancement de grade sont complétés, afin de déterminer la situation des bénéficiaires de ces dispositions devenues permanentes.

Pour rappel, le décret du 31 août 2022 précité avait prévu à titre dérogatoire pour ces agents un classement par défaut pour le 2^{ème} grade au 4^{ème} échelon et pour le 3^{ème} grade au 2^{ème} échelon.

11/ Les Lignes Directrices de Gestion

A compter du 1^{er} janvier 2021, parallèlement à la suppression de l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur les tableaux d'avancement de grade, les collectivités doivent établir des Lignes Directrices de Gestion (LDG), nouvel outil contribuant à la transparence de la politique RH, visant à passer d'une approche individuelle à une approche plus collective (GPEEC).

Ces Lignes Directrices de Gestion, établies notamment à partir des données du Rapport Social Unique (RSU) comprennent un volet emploi et un volet carrière.

Elles fixent :

- la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Ce document doit notamment donner aux agents les critères généraux en matière d'avancement, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité territoriale, en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Elles seront désormais le document de référence pour la gestion des ressources humaines d'une collectivité.

La procédure

Les Lignes Directrices de Gestion (LDG) sont arrêtées, après avis du Comité Social Territorial, par l'autorité territoriale pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années. Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure.

Il n'y a pas de délibération de l'organe délibérant, mais un arrêté ou tout autre document signé par la seule autorité territoriale.

Elles peuvent comporter des orientations qui sont propres à certains services, cadres d'emplois ou catégories.

Les LDG emploi et carrière peuvent être établies de manière commune ou distincte.

Elles sont rendues accessibles aux agents par voie numérique, et le cas échéant par tout autre moyen. En cas de recours, tout agent pourra s'appuyer sur ce document pour échanger sur une décision qu'il juge défavorable à son égard.

Un bilan annuel de la mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion, établi sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique, est présenté au Comité Social Territorial.

Les critères

En matière d'avancement de grade et de valorisation des parcours, les LDG fixent :

- 1 - les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix,
- 2 - les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures,
- 3 - les mesures visant à assurer l'égalité femmes/hommes.

Sans se substituer aux règles statutaires (*ancienneté, classement, ratio, quota...*), il s'agit d'écrire les pratiques/critères de la collectivité en matière de :

- choix pour l'avancement de grade,
- procédure mise en œuvre pour aider les agents à avancer (*formation, préparation concours, tutorat, immersion...*).

NB : Par cohérence, il est recommandé de rappeler dans les LDG les ratios d'avancement de grade puisque cette délibération conditionne les possibilités de nomination pour chaque grade.

Pour apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle, l'autorité territoriale doit préciser comment elle va, notamment, tenir compte :

- de la diversité du parcours et des fonctions exercées (*activité syndicale, à l'extérieur de la collectivité d'origine, dans une autre administration, dans le secteur privé ou associatif...*),
- des formations suivies,
- des conditions particulières d'exercice (*postes exposés, en lien direct avec le public, contraintes horaires...*).

Décret n° 2019-1265 du 29.11.2019 - art 19

Les critères retenus doivent permettre de démontrer l'engagement professionnel, la capacité d'adaptation, et le cas échéant, l'aptitude à l'encadrement d'équipes, tout en assurant l'égalité de promotion entre les femmes et les hommes.

Les collectivités ou établissements publics de plus de 20 000 habitants doivent, lorsque la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des promouvables, préciser, dans le plan d'action pluriannuel obligatoire d'égalité femmes/hommes, les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations.

Code général de la fonction publique – art.L132-2 et L132-10

L'examen de la valeur professionnelle tient notamment compte :

- Des comptes rendus d'entretiens professionnels (ou des notations pour la période antérieure),
- Des propositions motivées formulées par le chef de service.

Les candidats, dont le mérite est jugé égal, sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

Décret n° 2014-1526 du 16.12. 2014 - art. 8

Les critères retenus dans les LDG sont donc des éléments supplémentaires de l'appréciation de la valeur professionnelle, qui doivent être objectifs.

CE,12.03.2014, syndicat CGC-DGFIP, req n°371110.

De manière non exhaustive, peuvent être évoqués les critères suivants :

- L'ancienneté,
- La date d'obtention du dernier avancement de grade/promotion interne,
- La nature des fonctions exercées,

CE,21.01.1994, Secrétaire d'Etat aux anciens combattants c/ Mlle R, req n°135408.

- L'adéquation grade/fonction/ organigramme,
- La capacité à exercer des missions d'un niveau supérieur,
- Fonctions d'encadrement, gestion autonome de ses missions,

TA Nancy, 06.06.2013, req n°1101620

- La présentation aux concours et examens,
- La réussite à l'examen professionnel et l'implication dans l'exercice des fonctions,

CAA Bordeaux, 02.11.2005, req n°02BX00072

- La mobilité lors du parcours professionnel et les efforts de formations individuelles.

QE n°3987 JO Sénat du 17.07.2008

Il est également possible de faire figurer le processus de décision interne sur le choix des promus:

- Processus hiérarchique de décision : avis des chefs de service, avis des directeurs, puis arbitrage des élus, puis décision du maire,
- Processus mixte...

La définition de ces critères ne peut avoir pour effet de créer ou de modifier une condition statutaire.

Par exemple, est illégal d'exclure automatiquement les agents :

- ayant bénéficié depuis moins de cinq ans d'un avancement de grade,

CE, 24.07.2019, req n° 420590

- n'ayant pas une ancienneté minimale dans le grade et/ou dans la fonction publique.

CAA Bordeaux, 03.07.2018, req n°16BX00884

L'appréciation comparée ne peut se fonder sur un critère unique ou dominant, ni un critère éliminatoire, ni à titre principal sur des critères étrangers au mérite et à la valeur professionnelle.

Exemples

L'exercice de fonctions d'encadrement ne peut être le seul critère de l'octroi d'un avancement.

TA Rennes 1302893 du 17 décembre 2015

L'avancement ne peut être réservé aux seuls agents occupant un poste correspondant au grade d'avancement.

CAA Nancy 16NC00141 du 4 juillet 2017

Le choix des agents ne peut s'appuyer à titre principal que sur l'ancienneté et les formations ou sur l'âge et l'ancienneté.

CAA Nantes 00NT01395 du 4 octobre 2002

CAA Bordeaux 00BX02432 du 5 octobre 2004

Attention aussi aux critères qui se révélerait être une discrimination interdite par la loi, comme l'âge ou la maladie.

Code général de la fonction publique - art. L132-2 et L131-12

Exemples

Pas de référence directe ou indirecte au critère de l'âge.

HALDE délibération 2009-353 du 19 octobre 2009

Disproportionné au regard du principe de non-discrimination en raison de l'état de santé, le critère d'exclusion systématique des agents placés en CLD ou en CLM.

Défenseur des droits MLD-2015-071 du 24 avril 2015

La collectivité peut décider que l'avancement de grade est la règle, et ne pas prévoir de critères. Toutefois, il est recommandé de préciser le ou les critères de rejet des agents déméritants.

Remarques pour les agents exerçant un mandat syndical

Ces fonctionnaires sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement de grade, dès lors qu'ils ont acquis dans leur grade la même ancienneté que celle justifiée, en moyenne, par les fonctionnaires titulaires qui ont accédé au grade supérieur, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie.

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Code général de la fonction publique - art. L212-4 et L212-7

IMPORTANT

Pas de création de commission ad hoc pour les lignes directrices de gestion :

La création de commissions ad hoc, intervenant en substitution des CAP, en amont de l'établissement du tableau d'avancement de grade annuel ou de la liste d'aptitude, serait contraire à l'esprit de la loi. En outre, la compétence de l'autorité territoriale, ou du président du centre de gestion, en matière d'avancement de grade et de promotion interne ne saurait être déléguée à une instance hors de tout cadre législatif ou réglementaire.

S'agissant de la communicabilité « aux partenaires sociaux et aux agents les listes des agents promouvables et des agents promus », la Commission d'accès aux documents administratifs admet, de manière générale, que « la liste des agents promouvables selon les règles statutaires à un grade ou un cadre d'emploi supérieur ainsi que les tableaux d'avancement arrêtés par l'autorité compétente sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration. » (Avis 2018423 de la séance du 21/03/2019). Toutefois, la commission rappelle « que la liste des agents proposés à l'avancement par l'administration en fonction de critères de sélection révélant une appréciation sur leur manière de servir n'est communicable qu'aux intéressés, chacun pour ce qui le concerne, conformément aux dispositions de l'article L311-6 du même code. » Enfin, aux termes de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les centres de gestion assurent la publicité des listes d'aptitude pour l'ensemble des collectivités et de leurs établissements publics, et la publicité des tableaux d'avancement pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés.

Aux termes de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par l'article 10 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les commissions administratives paritaires (CAP) ne sont plus consultées sur les décisions relatives à l'avancement de grade et à la promotion interne, depuis le 1er janvier 2021. Désormais, les représentants du personnel interviennent dans la définition de la politique de ressources humaines à travers la consultation des comités sociaux territoriaux sur les projets de lignes directrices de gestion (LDG), prévues à l'article 33-5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ces LDG fixent notamment les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois. Elles doivent ainsi être prises en compte par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion, pour l'élaboration des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement. L'objectif poursuivi par loi du 6 août 2019 précitée est la simplification des procédures de gestion des ressources humaines, notamment en concentrant les compétences des CAP sur les décisions individuelles défavorables.

Question écrite n°22234 de M. SAUTAREL du 10/06/2021

La procédure

Elle comporte deux phases distinctes :

- L'élaboration du tableau annuel d'avancement au vu des Lignes Directrices de Gestion (LDG);
- La nomination des fonctionnaires concernés qui nécessite l'existence des emplois correspondants

Le tableau annuel d'avancement de grade

• **Élaboration des tableaux**

- **Préparation de la liste des promouvables**

En premier lieu, il convient d'établir un recensement de l'ensemble des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement de grade (*ancienneté, échelon, services effectifs, etc.*).

- **Examen des agents promouvables au vu des Lignes Directrices de Gestion**

L'examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chaque agent promouvable est obligatoire et établi au vu des orientations des LDG.

Les LDG ne privent pas l'autorité territoriale de son pouvoir d'appréciation qui doit s'exercer en fonction des situations individuelles, des circonstances ou de tout autre motif d'intérêt général.

- **Tableau d'avancement de grade définitif**

Dès lors que des agents remplissent les conditions statutaires, un tableau d'avancement peut être établi, même si leur nomination ne peut être prononcée en raison des ratios de la collectivité.

Toutefois, le tableau d'avancement définitif ne comporte pas nécessairement la liste de tous les agents remplissant les conditions pour un avancement.

Code général de la fonction publique – art.L522-24

Il ne peut être dressé qu'un seul tableau par an et par grade.

Les fonctionnaires concernés sont inscrits selon l'**ordre de priorité** proposé par l'autorité territoriale.

Le tableau comporte obligatoirement :

- L'année au titre de laquelle il est dressé (*sa durée de validité est celle de l'année civile et exclut tout effet rétroactif*),
- Le grade d'avancement concerné,
- L'ordre de priorité,
- Les coordonnées du (des) fonctionnaire(s) : nom, prénom, grade, échelon et le cas échéant examen professionnel,
- L'indication des parts respectives des femmes et des hommes parmi les promouvables et les promus.

Code général de la fonction publique – art L522-26 et L522-28

Aucun complément ni modification ne peut intervenir sur le tableau d'avancement devenu définitif

L'avis préalable de la CAP sur les tableaux d'avancement de grade est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, pour les collectivités affiliées, les tableaux sont toujours à transmettre au centre de gestion dans le cadre de la tenue obligatoire du double des dossiers individuels et de sa mission de conseil.

- **Durée de validité**

La loi pose le principe d'annualité du tableau d'avancement de grade. Ainsi, pour l'ensemble des grades, la **durée de validité est fixée à un an maximum, du 1^{er} janvier (ou date postérieure) au 31 décembre.**

Par conséquent, les fonctionnaires inscrits au tableau ne peuvent être nommés qu'au cours de cette période de validité. Leur nomination à une date ultérieure nécessite l'établissement d'un nouveau tableau et la réinscription des fonctionnaires concernés.

*Code général de la fonction publique – art.L522-24 et L522-26
QE n° 91591 du 20.06.2006*

- **Publicité**

La publication du tableau d'avancement de grade est une obligation qui le rend exécutoire. Elle fait courir le délai de recours, notamment à l'égard des agents non-inscrits.

CGCT - art. L. 2131-3

La publicité est assurée :

- Pour les collectivités affiliées, par le Centre de Gestion ;

Code général de la fonction publique – art.L452-38.2°

- Pour les collectivités non affiliées, par leurs propres moyens.

Code général de la fonction publique – art L522-26

Afin d'établir un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort, toutes les collectivités (affiliées ou non affiliées) sont tenues de communiquer aux Centres de Gestion, leurs tableaux d'avancement de grade.

Code général de la fonction publique – art.L452-37

- **Recours**

A compter du 1^{er} janvier 2021, les agents peuvent :

- **Choisir un représentant** désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix (représentée au CST local ou à défaut, choix libre) pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables en matière notamment d'avancement de grade ;

- **Avoir communication des éléments** relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur (situation au regard des conditions statutaires) et des lignes directrices de gestion (appréciation sur la valeur professionnelle et les acquis de l'agent).

Code général de la fonction publique – art.L216-2

Les LDG sont donc le document sur lequel les collectivités doivent s'appuyer pour justifier la décision défavorable envers un agent.

La jurisprudence avait déjà posé le principe pour l'autorité territoriale de procéder préalablement à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être promu et tenir à la disposition de la CAP les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir ses projets de tableau après avoir comparé les mérites respectifs des agents.

*CE, 27.04.2011, Commune de la Ciotat, req. N° 304987
QE n° 15838 - JO du Sénat du 28.07.2011*

Aussi, même avec la suppression de l'avis des membres de la CAP, il semble indispensable de conserver l'ensemble de ces documents communicable à l'agent.

NB : L'agent pourra avoir accès uniquement aux éléments de son dossier et non aux appréciations de la valeur professionnelle des autres agents.

Nomination des agents

Toute nomination ou promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle. Ces principes subordonnent la nomination à l'existence d'un emploi et à l'affectation du fonctionnaire sur un emploi correspondant au nouveau grade.

Code général de la fonction publique – art.L411-8

• Création d'emploi

L'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Cette notion de « transformation » n'ayant pas de fondement juridique, se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi.

CE,10.07.1992, Mme V., req. n°74560

La suppression d'emploi est une décision prise uniquement après avis du Comité Social Territorial (CST). Cependant, « dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le Comité Technique [CST] ».

Lettre de la fonction publique territoriale n° 1 de juillet 1997

La création d'emploi doit tenir compte des conditions de création de grade ainsi que des limites imposées par les ratios d'avancement fixés par chaque organe délibérant. La délibération de création d'emploi sera fondée sur les besoins du service justifiant l'avancement de grade.

CE n°143265 du 10.07.1996 / Mme C.

Remarque :

Depuis la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, la déclaration de vacance d'emploi n'est plus obligatoire lorsque l'emploi est pourvu exclusivement par voie d'avancement de grade.

Code général de la fonction publique – art. L313-4

Exception :

Pour les agents déchargés pour l'exercice d'un mandat syndical inscrits sur le tableau d'avancement de grade, il n'existe pas de contrainte liée à l'existence d'un emploi vacant ou à la création d'un emploi par l'autorité territoriale.

*Code général de la fonction publique – art. L212-4 et L212-5
QE n° 11663 publiée au JO du Sénat du 24 juillet 2014*

• **Décision de nomination**

L'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les fonctionnaires inscrits au tableau. Les nominations ont lieu :

- dans l'ordre d'inscription sur le tableau,

*Code général de la fonction publique – art.L522-28
QE n° 7572 du 08.11.1993*

- à condition que le fonctionnaire ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

Code général de la fonction publique – art.L522-29

Pour être exécutoire, cette décision doit avoir été notifiée à l'intéressé(e).

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'arrêté d'avancement de grade n'est plus à transmettre au contrôle de légalité.

CGCT art. L.2131-2

Sanction disciplinaire – radiation du tableau d'avancement de grade

La loi du 9 août 2019 a introduit une nouvelle sanction disciplinaire du 2^{ème} groupe, à savoir la radiation du tableau d'avancement de grade. Cette radiation peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire de l'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

Code général de la fonction publique – art L533-1,2^a et L533-2

Cas particulier des agents intercommunaux

Les fonctionnaires intercommunaux (*même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités*) bénéficient d'un avancement de grade décidé, après avis ou sur proposition des autres collectivités, par la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité.

En cas de durée égale de son travail, la décision est prise par la collectivité qui l'a recruté en premier.

Décret n° 91-298 du 20.03.1991 - art. 14

En cas de désaccord entre les collectivités, la décision d'avancement de grade n'est prise que si la proposition de décision a recueilli l'accord d'au moins de 2/3 des autorités territoriales concernées représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent, ou d'au moins la moitié des autorités concernées représentant plus de 2/3 de cette durée.

Décret n° 91-298 du 20.03.1991 - art. 14 al. 2

Le fonctionnaire intercommunal est inscrit sur le tableau d'avancement de la collectivité qui prend la décision. En vertu du principe d'unicité de la carrière, la 2^{ème} collectivité procède à la nomination de cet agent sur le nouveau grade. Cette nomination est sans influence sur ses propres possibilités d'avancement de grade et n'impacte pas les seuils de nomination de la collectivité.

La forme de la décision de nomination est laissée au libre choix des autorités territoriales :

- Arrêté conjoint préparé par la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité (*ou, le cas échéant, de celle qui l'a recruté en premier*) et contresigné par chacune des autorités territoriales),
- Arrêtés pris simultanément par chacune d'elles.

Circulaire ministérielle INT 91-115 du 28.05.1991

Dans chaque collectivité employeur, le fonctionnaire devra être nommé sur un emploi correspondant à son nouveau grade.

Etapes à respecter

• **1^{ère} étape - Fixer les ratios d'avancement de grade**

- Pour chaque grade d'avancement, sauf pour le cadre d'emplois des agents de police municipale et les administrateurs GRAF.
- Avis préalable du CST.
- Délibération de l'organe délibérant.

La durée de cette délibération n'étant pas limitée dans le temps, il n'est pas nécessaire d'exécuter ce point tous les ans.

• **2^{ème} étape - Arrêter les lignes directrices de gestion (LDG)**

- A partir des éléments et données rassemblés dans le rapport social unique (RSU).
- Elles fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours par l'établissement des critères d'appréciation comparée des mérites, expériences et acquis professionnels pris en compte pour l'inscription à un tableau.
- Avis préalable du Comité Social Territorial.
- Arrêté par l'autorité territoriale.
- Bilan annuel sur la mise en œuvre des LDG établi sur la base des décisions individuelles, présenté au CST.

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six ans. Elles sont révisables, en tout ou partie, en cours de période selon la même procédure.

• **3^{ème} étape - Établir les tableaux annuels d'avancement de grade**

- Un seul tableau par an et par grade.
- Aucune obligation d'inscrire sur les tableaux tous les agents remplissant les conditions.
- Établissement des tableaux d'avancement par l'autorité territoriale par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience (cf. LDG).
- Mention des parts respectives des femmes et des hommes promouvables/promus.
- Les tableaux sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Publicité des tableaux annuels d'avancement de grade :
 - pour les collectivités affiliées à un centre de gestion => publicité assurée par ce dernier,
 - pour les collectivités non affiliées => publicité assurée par leurs propres moyens.

• **4^{ème} étape - Créer l'emploi**

- Délibération de l'organe délibérant pour créer un emploi correspondant au grade d'avancement.
- Suppression éventuelle de l'emploi correspondant à l'ancien grade.

• **5^{ème} étape - Procéder à la nomination**

- L'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les agents inscrits sur les tableaux.
- Les nominations ont lieu dans l'ordre du tableau.



- Les nominations interviennent dans la limite des ratios locaux ou quotas pour les GRAF.
- Pour les avancements au choix conditionnés aux avancements avec examen professionnel (*Nouvel Espace Statutaire de la catégorie B*), vérifier la règle de seuil ou application de la dérogation.
- Les agents doivent accepter les emplois qui leur sont assignés dans leur nouveau grade.
- Notification des arrêtés aux agents.

Les modalités de reprise du congé parental

La prise en compte des périodes de congé parental pour l'avancement de grade a évolué à compter du 1^{er} octobre 2012, et aussi au 7 août 2019.

Ainsi, la prise en compte sera différente sur les 3 périodes suivantes :

- périodes antérieures et en cours au 1^{er} octobre 2012 => aucune prise en compte,
- périodes accordées ou renouvelées à partir du 1^{er} octobre 2012 => prises en compte en totalité pour la première année, puis de moitié pour les années suivantes,
- périodes accordées ou en cours au 7 août 2019 => prise en compte en totalité dans la limite de 5 ans dans la carrière.

Le congé parental entre le 1^{er} octobre 2012 et le 7 août 2019

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoyait, à compter du 1^{er} octobre 2012, que les périodes de congé parental soient prises en compte comme service effectif pour l'avancement de grade :

- en totalité pour la première année,
- puis de moitié pour les années suivantes.

Le congé parental à compter du 7 août 2019

Les périodes de congé parental accordées à compter du 7 août 2019 (ou en cours à cette même date) sont prises en compte comme service effectif pour l'avancement de grade à 100 % dans la limite de 5 ans dans la carrière de l'agent.

*Code général de la fonction publique – art.L515-8
Décret n° 2020-529 du 05.05.2020 – art. 7*

Les 5 ans dans la carrière de services effectifs sont repris pour l'ensemble des positions suivantes :

- congés parentaux,
- disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans.

Sous réserve de précisions ultérieures, le décompte des 5 ans s'effectue à compter du 7 août 2019, indépendamment des périodes prises en compte avant, selon les anciennes modalités.

Les modalités de service – détachement et intégration directe

Le détachement

Le détachement est une voie de mobilité qui permet de changer de cadre d'emplois au sein de la fonction publique territoriale ou de versant de la fonction publique, tout en gardant son statut d'origine.

Il en résulte que l'agent en détachement bénéficie d'une double carrière :

- sa carrière d'origine où il continue de bénéficier de ses droits à avancement (*déroulement fictif*),
- une carrière d'accueil avec également des droits à avancement (*déroulement réel*).

Code général de la fonction publique – art.L513-1 et L513-9

Cependant, le droit à avancer de grade dans les deux carrières doit être distingué des conditions à remplir.

Ainsi, en fonction de l'énoncé de la condition dans le statut particulier, les services accomplis dans l'administration d'origine ou d'accueil pourront être pris en compte ou pas.

• Détachement sortant

Les périodes de détachement sont prises en compte quand le statut particulier le prévoit expressément.

Exemple :

Pour l'accès au grade d'ingénieur général, les ingénieurs en chef hors classe doivent, entre autres, justifier de 8 ans de services en position de détachement dans certains emplois (HEA).

Décret n° 2016-200 du 26.02.2016 - art 19

• Détachement entrant (fonctionnaire non intégré)

Ils concourent pour l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

Code général de la fonction publique – art.L513-9

Les services antérieurs accomplis par les fonctionnaires détachés non intégrés sont pris en compte quand le statut particulier précise que les services effectifs doivent avoir été accomplis dans un cadre d'emplois, corps ou emploi (*notion expliquée au point suivant*).

Il en est de même pour les services accomplis **dans la fonction publique d'État par les agents transférés (non intégrés)** aux collectivités territoriales et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée. Sont concernés les statuts particuliers des :

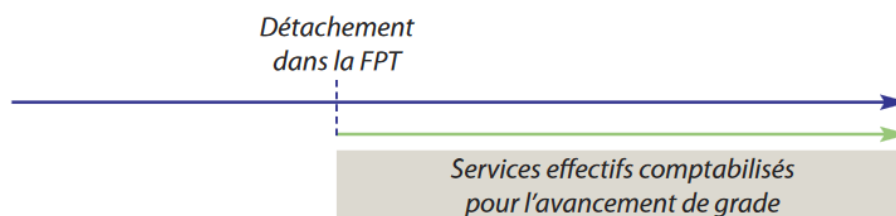
- rédacteurs,
- techniciens,
- conseillers socio-éducatifs,
- assistants socio-éducatifs,
- assistants de conservation,
- agents de maîtrise,
- adjoints techniques des établissements d'enseignement

Exceptions :

Certains statuts particuliers prévoient le décompte des services effectifs à compter du recrutement par détachement dans le grade ou le cadre d'emplois. Sont concernés les cadres d'emplois suivants :

- agent de maîtrise,
- conservateur du patrimoine et des bibliothèques,
- directeur de police municipale,
- biologiste, vétérinaire et pharmacien

Exemple



Remarque :

Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre à un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, le classement qui en découle est répercuté immédiatement dans le cadre d'emplois de détachement, sous réserve qu'il lui soit plus favorable et que la collectivité dispose d'un emploi vacant correspondant. Ainsi, l'application n'est plus reportée à l'échéance du détachement.

Code général de la fonction publique – art.L513-10

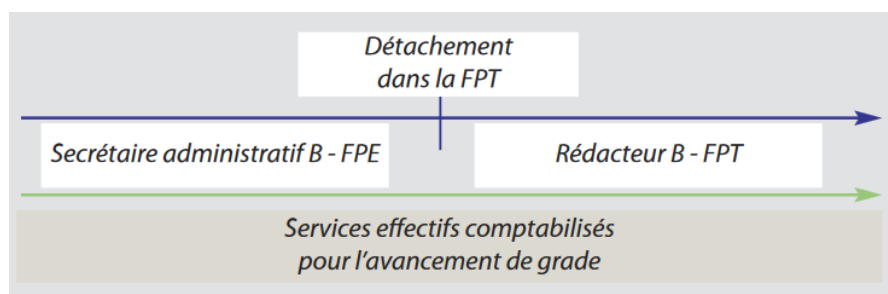
• **Services dans un autre cadre d'emplois ou autre fonction publique (détachement entrant ou sortant)**

Les services accomplis dans un autre cadre d'emplois ou dans une autre fonction publique (*État, hospitalière*) dans la même catégorie hiérarchique sont réputés être des services effectifs. Le statut particulier peut également prévoir la prise en compte des services en qualité de militaire.

Exemple :

-Pour l'accès au choix au 2^{ème} grade des cadres d'emplois de catégorie B, les titulaires du 1^{er} grade doivent justifier d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon et justifier d'au moins 5 années de **services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau**.

Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 – art. 25



L'intégration

L'intégration est une voie de mobilité qui permet de changer définitivement de cadre d'emplois au sein de la fonction publique territoriale ou de passer d'un versant de la fonction publique à un autre.

Elle s'effectue selon l'une des modalités suivantes :

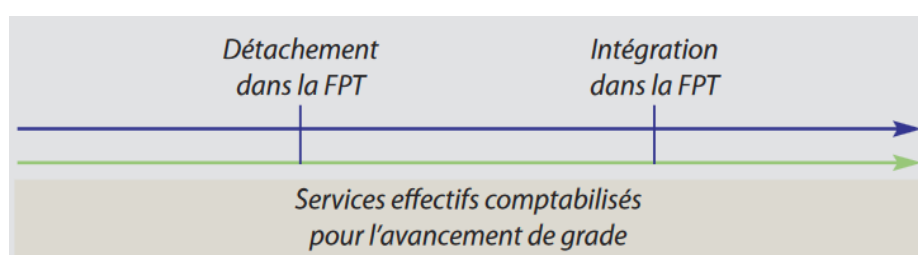
- intégration après une période de détachement,
- intégration directe sans détachement préalable.

L'intégration a pour conséquence :

- la radiation immédiate de l'agent dans son administration d'origine et/ou cadre d'emplois d'origine,
- l'acquisition de la qualité de fonctionnaire territorial titulaire dans le cadre d'emplois d'accueil.

Les services accomplis dans le grade et le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade et cadre d'emplois d'intégration.

Décret n° 86-68 du 13.01.1986 - art. 11-3 et 26-3



Dispositions spécifiques de mobilité entre fonctions publiques

Afin de favoriser la mobilité entre versant de la fonction publique, des dispositifs spécifiques de prise en compte des services antérieurs ont été institués dans le cadre de l'avancement de grade.

• Les militaires sur demande agréée

Les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel il a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.

Code de la Défense – art R.4139-29

• Les ouvriers des parcs et ateliers, ponts et chaussées et bases aériennes (OPA)

Pour les OPA ayant opté pour l'intégration, les services accomplis antérieurement sous contrat sont assimilés à des services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial.

Décret n° 2014-456 du 06.05.2014 – art. 14

• Les enseignants

La disposition spécifique ne fait que confirmer la règle de droit commun d'assimilation des services accomplis dans le corps et le grade d'origine par l'agent intégré à des services accomplis dans le corps et le grade d'accueil.

Décret n° 2005-959 du 09.08.2005 – art. 8

A noter que 2 autres dispositifs qui ont pris fin confirmaient aussi la règle de droit commun.

Décret n° 2004-820 du 18.08.2004 – art. 7 pour France Télécom (fin le 31 décembre 2009)

Décret n° 2008-59 du 17.01.2008 – art. 7 pour La Poste (fin le 31 décembre 2020)

Filière Administrative

Administrateurs territoriaux – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
ADMINISTRATEUR	ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	Au choix - Avoir atteint le 6ème échelon ET 4 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable (1) ET - avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement (2)

(1) Services effectifs

Sont assimilés à des services effectifs pour l'accès au grade d'administrateur hors classe :

- Les services accomplis par les administrateurs détachés dans un emploi fonctionnel mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, à savoir :
 - de directeur général des services de commune de plus de 40 000 habitants ou directeur d'établissement public assimilé,
 - de directeur général adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants ou directeur adjoint d'établissement public assimilé,
 - de directeur de caisse de crédit municipal ayant le statut d'établissement public,
 - de directeur général et directeur général adjoint des services des départements et des régions.
- Les services accomplis par les administrateurs détachés dans un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet mentionné à l'article L412-5 du Code général de la fonction publique et dans le décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics .
- Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Décret n° 87-1097 du 30.12.1987 - art. 16

(2) Période de mobilité

La période de mobilité en position d'activité ou de détachement doit être effectuée soit :

- Sur un emploi correspondant au grade d'administrateur ;
- Sur un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 ;
- Sur un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créé en application de l'article L412-5 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application des articles 20 et 21 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, sont réputés satisfaire à la condition de mobilité

- **Notion de mobilité**

Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (exemple : mairie/CCAS). Les détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ne sont pas pris en compte (reclassement, stage, fonction élective).

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 - art. 15

- **Classement**

Classement en application de l'article 17-III du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987.

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	ADMINISTRATEUR GENERAL (GRAF)	Voie principale : - Avoir atteint le 5ème échelon ET 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égale à HEB (1) OU 8 ans de service en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égale à HEA (2) ET - Quota de 20% (3) Voie exceptionnelle : - Avoir atteint le 8^{ème} échelon ET - Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle ET - Quota de 4 nominations préalables par la voie principale (4) ET - Quota de 20% (3)

(1) Services effectifs

Sont pris en compte pour le calcul des 6 ans de détachement dans un emploi HEB

- Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB. S'agissant de la FPT, les emplois fonctionnels concernés sont :
 - DGS des Régions et des Départements, des communes d'au moins 80 000 habitants et des établissements publics assimilés ;
 - DGAS des régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes d'au moins 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'article L412-5 du Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB.
- Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (actuellement, il n'en existe pas dans la FPT).
- Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique

(2) Sont pris en compte pour le calcul des 8 ans de détachement dans un emploi HEA :

- Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.

- Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'article L412-5 du Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEA.
- Les services accomplis dans les emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB.

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 – art. 14-I et II

Règle des quotas

- (3) Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Exemple où le quota de nominations est respecté

Pour une collectivité qui compte 5 agents dans le cadre d'emplois des administrateurs, son nombre de nominations ne peut excéder 20 % de l'effectif : $5 \times 20 \% = 1$, donc une nomination est possible.

Exemple où le quota de nominations n'est pas respecté

Pour une collectivité qui compte 3 agents dans le cadre d'emplois des administrateurs, son nombre de nominations ne peut excéder 20 % de l'effectif : $3 \times 20 \% = 0.6$, donc aucune nomination possible. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité durant 3 années, toutes voies d'accès confondues, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 - art. 14 IV

- (4) Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 - art. 14 III

Classement

Classement en application de l'article 17 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987.

Seuil démographique du cadre d'emplois

Les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés + OPH de + de 10 000 logements

Attachés territoriaux – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
ATTACHE	ATTACHE PRINCIPAL	1°/ Après examen professionnel : Au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement: 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, ET - avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché OU 2°/ Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement : 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET - avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.
ATTACHE PRINCIPAL/ DIRECTEUR	ATTACHE HORS CLASSE (GRAF)	Seuil démographique de création de grade Les communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés Voie principale : - Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché principal ou le 3ème échelon du grade de directeur territorial ET Avoir accompli, en qualité d'attaché principal (ou directeur) ou titulaire d'un grade d'avancement dans un corps ou cadre d'emplois comparable : 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 (1) OU 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 (1) OU 8 ans de services dans un cadre d'emplois de catégorie A avec des fonctions et un niveau de responsabilité spécifiques (2) ET - Quota de 10% (3) Voie exceptionnelle : - Avoir atteint le 10ème échelon du grade d'attaché principal ou avoir atteint le 7ème échelon du grade directeur ET - Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle ET - quota de 10% (3) ET - Quota de 4 nominations préalables par la voie principale

Services effectifs

(1) Sont pris en compte comme services effectifs pour l'accès au grade d'attaché hors classe

- Les détachements sur des emplois conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite

(2) Sont pris en compte pour le calcul des 8 ans

- L'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un degré élevé de responsabilité du niveau hiérarchique :
 - Immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés ;
 - Immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés,
 - départements de moins de 900 000 habitants et les SDIS
 - régions de moins de 2 000 000 d'habitants.
 - Au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - communes de 150 000 habitants et plus,
 - départements de 900 000 habitants et plus, et les SDIS,
 - régions de 2 000 000 d'habitants et plus,
 - ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions.
- Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 ;
- Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;
- Les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article L5 du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Cette condition peut être vérifiée au moyen de l'organigramme et/ou de la fiche de poste.

Règle des quotas

- (3) Le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau. Lorsque le résultat est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Le recrutement d'un attaché hors classe par voie de mutation n'est pas soumis à l'application du plafond de 10 % de l'effectif du cadre d'emplois. Toutefois, cette nomination est comptabilisée lors du calcul du quota pour les avancements suivants.

Exemples

Pour une collectivité qui compte 12 agents dans le cadre d'emplois des attachés, son nombre de nominations ne peut excéder 10 % de l'effectif : $12 \times 10\% = 1,2$ soit 1 nomination est possible.

Pour une collectivité qui compte 3 agents dans le cadre d'emplois des attachés, son nombre de nominations ne peut excéder 10 % de l'effectif : $3 \times 10\% = 0,3$ soit 1 nomination possible, en application de la règle de l'arrondi à 1.

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 - art. 21-1

Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 - art. 21 II

Classement

Classement en application de l'article 20 et article 22 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987

Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CST

Rédacteurs territoriaux – catégorie B

Dispositions transitoires

Avec le décret n° 2022-1200 précité, à compter du 1er septembre 2022, les fonctionnaires qui ne remplissaient plus les nouvelles conditions pouvaient bénéficier d'un avancement de grade sous l'empire des anciennes dès lors qu'ils réunissaient ces dernières au titre de l'année 2023.

Désormais, les fonctionnaires de catégorie B dits « NES » et les moniteurs-éducateurs territoriaux et intervenants familiaux sont réputés remplir les conditions pour un avancement de grade à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des décrets de référence dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022

Il n'y a plus de référence à l'année 2023.

Ainsi, un fonctionnaire qui remplit les anciennes conditions (c'est-à-dire antérieures à celles du 1er septembre 2022) pourrait bénéficier d'un avancement de grade.

Conditions d'avancement au second grade (principal de 2^{ème} classe)

	Anciennes Conditions	Nouvelles conditions
Par voie d'examen professionnel	Avoir atteint le 4 ^{ème} échelon du premier grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du premier grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du premier grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 8 ^{ème} échelon du premier grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Conditions d'avancement au troisième grade (principal de 1ère classe)

	Anciennes Conditions	Nouvelles conditions
Par voie d'examen professionnel	1 an dans le 5 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du second grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 7 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

• Classement

Classement en application de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

Si utilisation du dispositif dérogatoire, le cas échéant, possibilité de conserver à titre personnel, un indice antérieur supérieur.

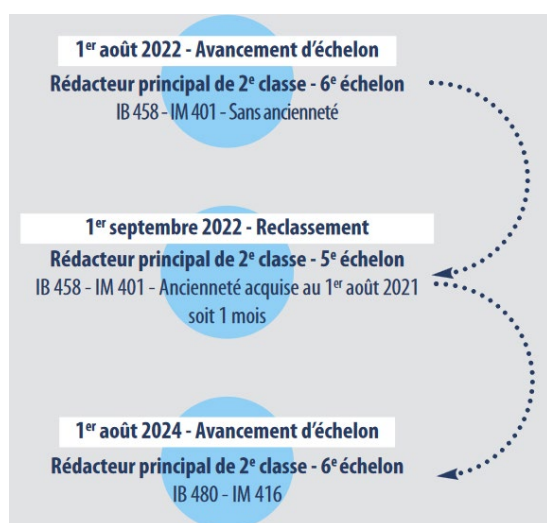
Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 - art. 10

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs

Exemple

Cas d'un rédacteur principal de 2^{ème} classe – 6^{ème} échelon depuis 1^{er} août 2022 - La collectivité souhaite le promouvoir sur le grade de rédacteur principal 1^{ère} classe par la voie ancienneté au 1^{er} septembre 2024.

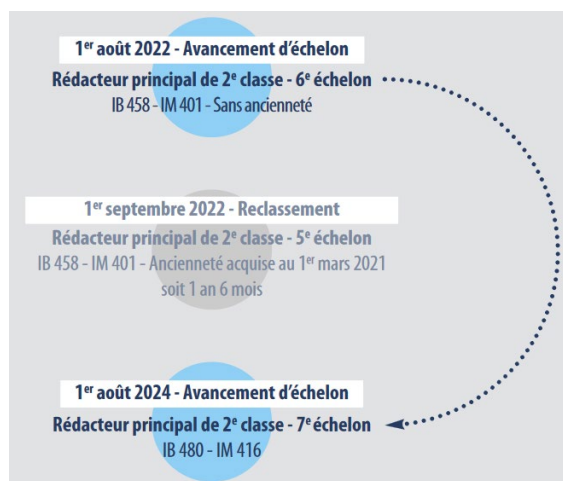
Déroulement de carrière normale :



Les nouvelles conditions :

Nouvelles conditions	
1 an dans le 7 ^e échelon	✗
5 ans en catégorie B	✓
¼ des nominations par la voie de l'examen	✓
Les nouvelles conditions ne sont pas remplies	

Conditions dérogatoires (carrière fictive) :



Les Anciennes conditions :

Anciennes conditions (année 2022) 1 ^{er} septembre 2024	
1 an dans le 6 ^e échelon	✓
5 ans en catégorie B	✓
¼ des nominations par la voie de l'examen	✓

Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CST

Examen professionnel obtenu avant le 1^{er} août 2012

Les lauréats de l'examen professionnel de rédacteur chef ont la possibilité d'être nommés au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe. Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 - art. 25

Le classement dans le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe est dérogatoire

Adjoints administratifs territoriaux – catégorie C

Grade détenu	Grade d'Avancement	Conditions
ADJOINT ADMINISTRATIF C1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE C2	1°/ Après Examen professionnel : Avoir atteint le 4ème échelon du grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. OU 2°/ au choix : 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade ET 8 ans au moins de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPALE DE 2^E CLASSE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^E CLASSE C3	Au choix : Avoir atteint le 6^{ème} échelon ET • 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CST

Les services accomplis dans les grades classés en échelles de rémunération C1 et C2 avant le 1er janvier 2022 sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance (art. 7 décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021).

Examen professionnel obtenu avant le 1er janvier 2017

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1re classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 – art. 17-4-1

Classement

Classement en application des tableaux prévus aux articles 11 et 12 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Filière Technique

Ingénieurs en chef territoriaux – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
INGENIEUR EN CHEF	INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : • 1 an dans le 5^{ème} échelon ET • 6 ans de services effectifs dans le grade en position d'activité ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ET • Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement (1)

Période de mobilité

(1) La période de mobilité en position d'activité ou de détachement doit être effectuée soit :

- Sur un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;
- Sur un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 ;
- Sur un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créé en application de l'article L412-5 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les ingénieurs en chef ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application des articles 20 et 21 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, sont réputés satisfaire à la condition de mobilité.

Notion de mobilité

Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (exemple : mairie/CCAS).

Les détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ne sont pas pris en compte (reclassement, stage, fonction élective).

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 - art. 21

Classement

Classement en application de l'article 22 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016.

Examen professionnel obtenu avant le 1er mars 2016

Les lauréats de l'examen professionnel d'ingénieur en chef de classe normale ont la possibilité d'être nommés au grade d'ingénieur en chef. Le classement est alors dérogaire.

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 - art. 27

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	INGENIEUR GENERAL (GRAF)	<u>Voie principale :</u> - Avoir atteint le 5ème échelon ET 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égale à HEB (1) OU 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEA (2) ET - Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement (3) ET - Quota de 20% (4) <u>Voie exceptionnelle :</u> - Avoir atteint le 8 e échelon ET - Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle ET - Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement(3) ET - Quota de 4 nominations préalables par la voie principale(5) ET - Quota de 20 %

Services effectifs

(1) Sont pris en compte pour le calcul des 6 ans de détachement dans un emploi HEB

- Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB. S'agissant de la FPT, les emplois fonctionnels concernés sont :
 - DGS des Régions et des Départements, des communes d'au moins 80 000 habitants et des établissements publics assimilés ;
 - DGAS des régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes d'au moins 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'article L412-5 du Code général de la fonction publique et par le décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB.
- Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (actuellement, il n'en existe pas dans la FPT).
- Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique

(2) Sont pris en compte pour le calcul des 8 ans de détachement dans un emploi HEA

- Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés. • Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
- Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés

- Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (décret en attente), dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEA.
- Les services accomplis dans les emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB.

Période de mobilité

- (3) Cette condition s'applique uniquement aux fonctionnaires directement intégrés au grade d'ingénieur en chef hors classe lors de la constitution du cadre d'emplois et qui n'ont pas accompli une période de mobilité pour l'avancement du grade d'ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe. Elle ne concerne pas les fonctionnaires qui ont déjà accompli une période de mobilité pour avancer au grade d'ingénieur en chef hors classe. La période de mobilité en position d'activité ou de détachement doit être effectuée soit :
- Sur un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ou d'ingénieur en chef hors classe ;
 - Sur un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 ;
 - Sur un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créé en application de l'article L412-5 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les ingénieurs en chef ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application des articles 20 et 21 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, sont réputés satisfaire à la condition de mobilité.
 - Notion de mobilité Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux. Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (exemple : mairie/CCAS). Les détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ne sont pas pris en compte (reclassement, stage, fonction élective).

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 - art. 21 et 32

Notion de mobilité

Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (exemple : mairie/CCAS).

Les détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ne sont pas pris en compte (reclassement, stage, fonction élective).

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 - art. 21

Règle des quotas

- (4) Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Exemples :

Exemple où le quota de nominations est respecté

Pour une collectivité qui compte 5 agents dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef, son nombre de nominations ne peut excéder 20 % de l'effectif : $5 \times 20 \% = 1$, donc une nomination est possible.

Exemple où le quota de nominations n'est pas respecté :

Pour une collectivité qui compte 3 agents dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef, son nombre de nominations ne peut excéder 20 % de l'effectif : $3 \times 20 \% = 0,6$, donc aucune nomination possible.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité durant 3 années, toutes voies d'accès confondues, une promotion peut être prononcée l'année suivante. Le 1er tableau d'avancement au grade d'ingénieur général ne peut intervenir qu'à partir de 2017. De fait, il est possible de déroger à la règle du quota au plus tôt en 2020.

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 - art. 19 IV

- (5) Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 - art. 19 II

Seuil démographique du cadre d'emplois

Les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés.

Ingénieurs territoriaux – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
INGENIEUR	INGENIEUR PRINCIPAL	Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement de grade : • Avoir 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon ET • 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A
INGENIEUR PRINCIPAL	INGENIEUR HORS CLASSE	<u>Voie principale</u> • 1 an dans le 5^{ème} échelon ET • Avoir accompli, en qualité d'ingénieur principal ou titulaire d'un grade d'avancement dans un corps ou cadre d'emplois comparable : - 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 (1) OU - 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 (1) OU - 8 ans de services dans un cadre d'emplois technique de catégorie A avec des fonctions et un niveau de responsabilité spécifiques(2) ET • Quota de 10 % (3). <u>Voie exceptionnelle</u> • Avoir atteint le 9^{ème} échelon ET • Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle ET • Quota de 10 % (3) ET • Quota de 4 nominations préalables par la voie principale (4)

Services effectifs

(1) Sont pris en compte comme services effectifs pour l'accès au grade d'ingénieur hors classe

- Les détachements sur des emplois conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite

(2) Sont pris en compte pour le calcul des 8 ans

- L'exercice dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un degré élevé de responsabilité du niveau hiérarchique :
 - immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés ;
 - immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les : - communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants, ainsi que les établissements publics locaux assimilés, - départements de moins de 900 000 habitants et les SDIS,
 - régions de moins de 2 000 000 d'habitants.
 - au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - communes de 150 000 habitants et plus, - départements de 900 000 habitants et plus, et les SDIS,
 - régions de 2 000 000 d'habitants et plus,
 - ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements.
- Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 ;
- Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ;
- Les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article L5 du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Cette condition peut être vérifiée au moyen de l'organigramme et/ou de la fiche de poste

Règle des quotas

- (3) Le nombre d'ingénieurs hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité durant 3 années, avec la condition de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 ou 966, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

- (4) Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 - art. 25 II

Seuil démographique du grade

- Les communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés.

Techniciens territoriaux – catégorie B

Dispositions transitoires

Avec le décret n° 2022-1200 précité, à compter du 1er septembre 2022, les fonctionnaires qui ne remplissaient plus les nouvelles conditions pouvaient bénéficier d'un avancement de grade sous l'empire des anciennes dès lors qu'ils réunissaient ces dernières au titre de l'année 2023.

Désormais, les fonctionnaires de catégorie B dits « NES » et les moniteurs-éducateurs territoriaux et intervenants familiaux sont réputés remplir les conditions pour un avancement de grade à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des décrets de référence dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022

Il n'y a plus de référence à l'année 2023.

Ainsi, un fonctionnaire qui remplit les anciennes conditions (c'est-à-dire antérieures à celles du 1er septembre 2022) pourrait bénéficier d'un avancement de grade.

Conditions d'avancement au second grade (principal de 2^{ème} classe)

	Anciennes Conditions	Nouvelles conditions
Par voie d'examen professionnel	Avoir atteint le 4 ^{ème} échelon du premier grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du premier grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du premier grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 8 ^{ème} échelon du premier grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Conditions d'avancement au troisième grade (principal de 1ère classe)

	Anciennes Conditions	Nouvelles conditions
Par voie d'examen professionnel	1 an dans le 5 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du second grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 7 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Classement

Classement en application de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

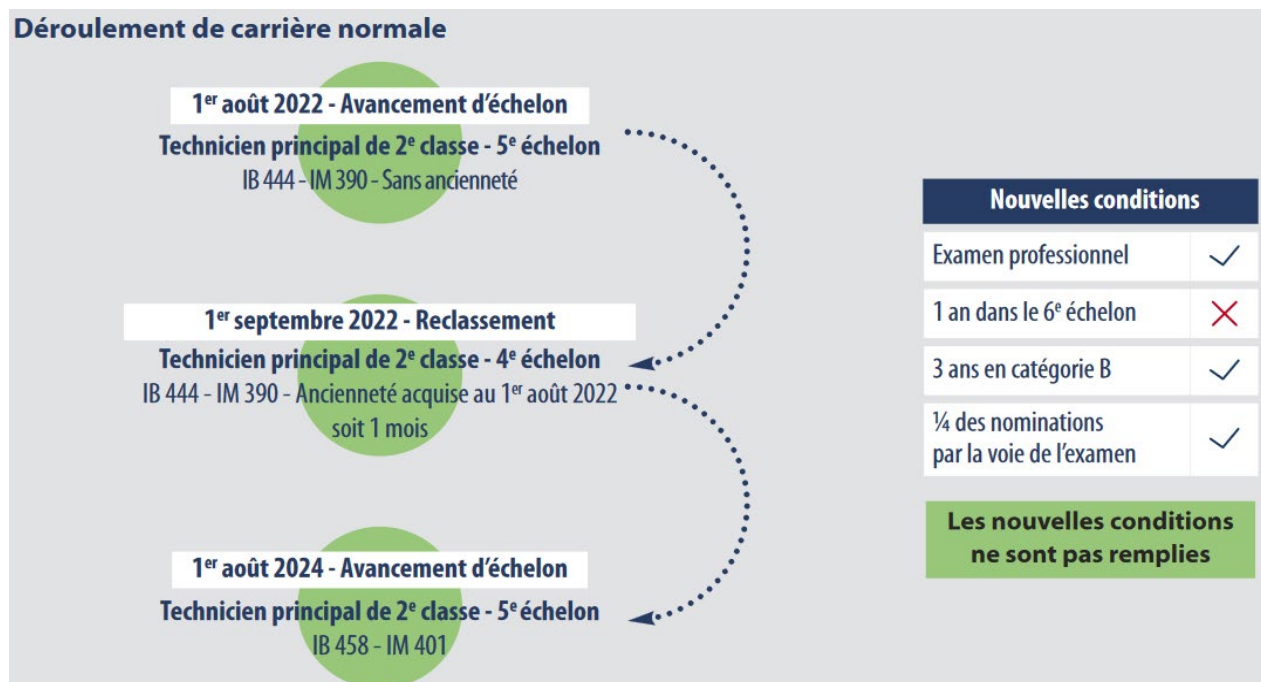
Si utilisation du dispositif dérogatoire, le cas échéant, possibilité de conserver à titre personnel, un indice antérieur supérieur.

Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 - art. 10

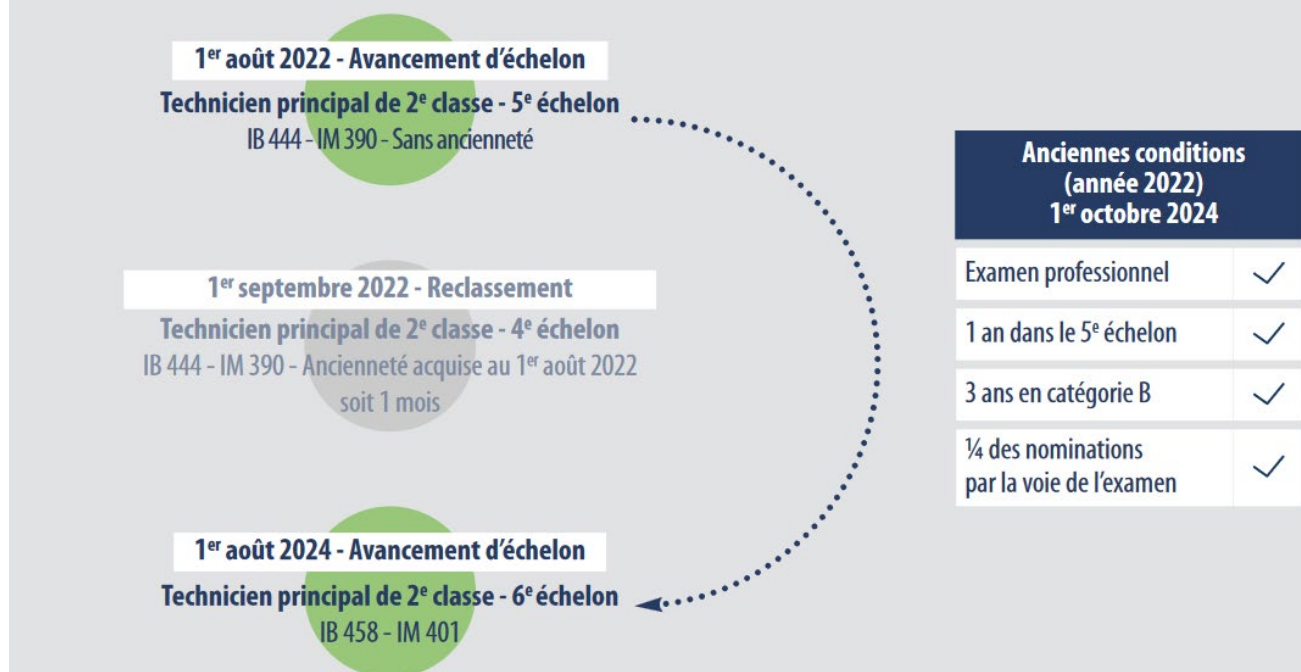
Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs

Exemple

Cas d'un technicien principal de 2e classe - 5e échelon depuis 1er août 2022 - 3 ans de services effectifs en B - Examen professionnel - La collectivité souhaite le promouvoir sur le grade de technicien principal 1re classe par la voie de l'examen professionnel au 1er octobre 2024



Conditions dérogatoires (carrière fictive)



Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CST

Un seuil d'avancement de grade a été institué par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Examen professionnel obtenu avant le 1^{er} décembre 2010

Les lauréats de l'examen professionnel de contrôleur de travaux principal ou de technicien supérieur chef ont la possibilité d'être nommés respectivement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe et au grade de technicien principal de 1^{ère} classe.

Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 - art. 25

Les nominations ainsi prononcées s'imputent respectivement sur le nombre de nominations au grade de technicien principal de 2^{ème} classe et de technicien principal de 1^{ère} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

Le classement dans les grades de technicien principal de 2^{ème} classe et de technicien principal de 1^{ère} classe est dérogatoire

Agents de maîtrise territoriaux – catégorie C

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Au choix : • - 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade ET • - 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise

Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CST

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'agent de maîtrise principal, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents placés par la loi en position de détachement sans limitation de durée sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Décret n°88-547 du 6 mai 1988 – art. 14

Classement

Classement en application de l'article 15 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988.

Adjointes techniques territoriales – catégorie C

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
ADJOINT TECHNIQUE (C1)	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE (C2)	<u>1°/ Après Examen professionnel :</u> - Avoir atteint le 4^{ème} échelon ET - 3 ans au moins de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. OU <u>2°/ Au choix :</u> - 1 an dans le 6^{ème} échelon ET - 8 ans au moins de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE (C3)	<u>Au choix :</u> - Avoir atteint le 6^{ème} échelon ET - 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CST

Examen professionnel obtenu avant le 1er janvier 2017

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint technique de 1^{ère} classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 – art. 17-4 I

Classement

Classement en application des tableaux prévus aux articles 11 et 12 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016.

Filière Police Municipale

Directeurs territoriaux de Police Municipale – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	<u>Au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau :</u> Au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET Avoir atteint le 7 ^{ème} échelon du grade de Directeur

Seuil du service de police municipale

Les directeurs et directeurs principaux de police municipale exercent leurs missions dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant un service de police municipale dont l'effectif est **d'au moins 20 agents** affectés au service de PM de manière permanente aux missions de police.

Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 - art. 2

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'article 19-2 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006.

Promotions posthumes et exceptionnelles

• Promotions posthumes

Les directeurs de police municipale tués au cours d'une opération de police, ou décédés en service et cités à titre posthume à l'ordre de la Nation, sont promus par l'Autorité Territoriale dans les conditions suivantes :

1° Les directeurs de police municipale sont promus au grade de directeur principal de police municipale.

Les promotions sont prononcées à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent grade

2° Les directeurs principaux de police municipale sont promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade. Une bonification de quarante points d'indice brut est attribuée aux directeurs de police municipale parvenus au dernier échelon de leur grade.

Code général de la fonction publique - art. L828-3 et Décret n° 2006-1392 - art. 33

• À titre exceptionnel

Les directeurs de police municipale peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions, ou ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Les promotions prononcées peuvent l'être nonobstant les conditions d'accès aux grades et échelons. L'Autorité Territoriale recueille préalablement l'avis du préfet qui est réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois. Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement d'échelon, reclassés à l'échelon immédiatement supérieur, conservent leur ancienneté dans l'échelon. Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade sont reclassés dans les conditions prévues pour un tel avancement.

Code général de la fonction publique - art. L522-14 et L522-31 et Décret n° 2006-1392 - art. 33-1

Chefs de Service territoriaux de Police Municipale

Dispositions transitoires

Avec le décret n° 2022-1200 précité, à compter du 1er septembre 2022, les fonctionnaires qui ne remplissaient plus les nouvelles conditions pouvaient bénéficier d'un avancement de grade sous l'empire des anciennes dès lors qu'ils réunissaient ces dernières au titre de l'année 2023.

Désormais, les fonctionnaires de catégorie B dits « NES » et les moniteurs-éducateurs territoriaux et intervenants familiaux sont réputés remplir les conditions pour un avancement de grade à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des décrets de référence dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022

Il n'y a plus de référence à l'année 2023.

Ainsi, un fonctionnaire qui remplit les anciennes conditions (c'est-à-dire antérieures à celles du 1er septembre 2022) pourrait bénéficier d'un avancement de grade.

Conditions d'avancement au second grade (principal de 2^{ème} classe)

	Anciennes Conditions	Nouvelles conditions
Par voie d'examen professionnel	Avoir atteint le 4 ^{ème} échelon du premier grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ET Avoir suivi la FCO	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du premier grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ET Avoir suivi la FCO
Au choix	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du premier grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ET Avoir suivi la FCO	1 an dans le 8 ^{ème} échelon du premier grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ET Avoir suivi la FCO

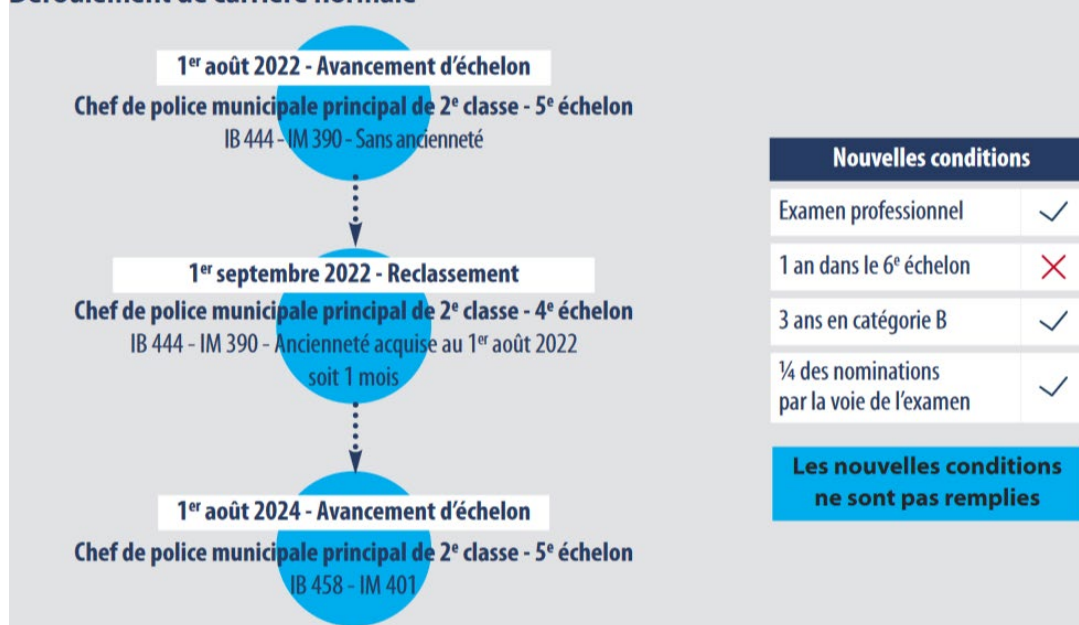
Conditions d'avancement au troisième grade (principal de 1ère classe)

	Anciennes Conditions	Nouvelles conditions
Par voie d'examen professionnel	1 an dans le 5 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ET Avoir suivi la FCO	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du second grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ET Avoir suivi la FCO
Au choix	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ET Avoir suivi la FCO	1 an dans le 7 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ET Avoir suivi la FCO

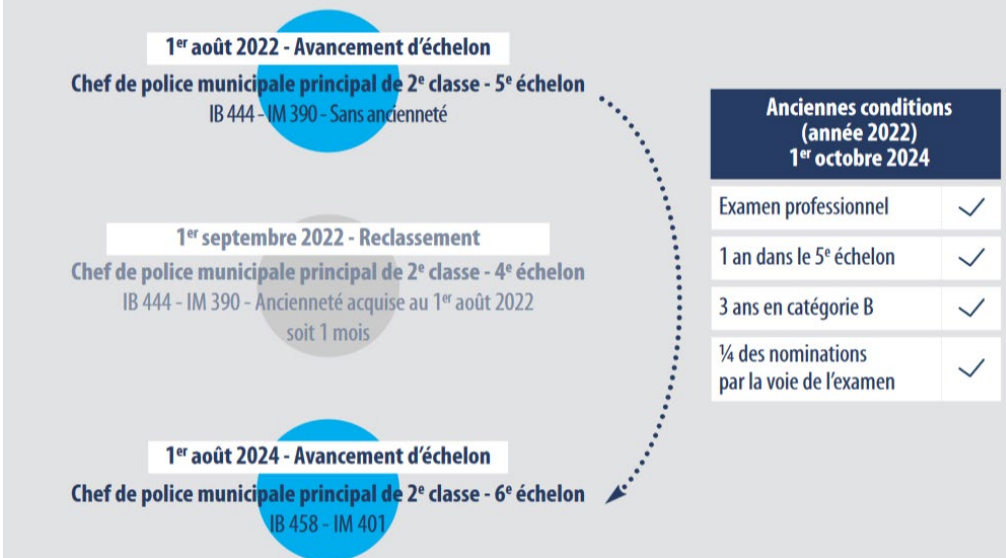
Exemple

Cas d'un chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe – 5^{ème} échelon depuis 1er août 2022 - 3 ans de services effectifs en B – Examen professionnel. La collectivité souhaite le promouvoir sur le grade de chef de police municipale principal de 1^{ère} classe par la voie de l'examen professionnel au 1er octobre 2024.

Déroulement de carrière normale



Conditions dérogatoires (carrière fictive)



Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du CST.

Classement

Classement en application de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

Si utilisation du dispositif dérogatoire, le cas échéant, possibilité de conserver à titre personnel, un indice antérieur supérieur.

Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 - art. 10

Services effectifs

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Formation continue obligatoire

La durée de cette formation continue obligatoire est fixée à 10 jours minimum par périodes de 3 ans

Code de la sécurité intérieure – art. R 511-35

Examen professionnel obtenu avant le 1er mai 2011

Les lauréats de l'examen professionnel de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle ont la possibilité d'être nommés au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 - art. 17

Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

Le classement dans le grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe est dérogatoire

Promotions posthumes

Les chefs de service de police municipale tués au cours d'une opération de police, ou décédés en service et cités à titre posthume à l'ordre de la Nation, sont promus par l'Autorité Territoriale en catégorie A au grade de directeur de police municipale.

Code général de la fonction publique - art. L828-3 et Décret n° 2011-444 - art. 19 et 20

• À titre exceptionnel

1° Les chefs de service de police municipale peuvent être promus par l'Autorité Territoriale à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions, ou ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Les promotions prononcées peuvent l'être nonobstant les conditions d'accès aux grades et échelons.

2° Ils peuvent en outre être promus en catégorie A s'ils ont été grièvement blessés en accomplissant un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Autorité Territoriale recueille préalablement l'avis du préfet qui est réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement d'échelon, reclassés à l'échelon immédiatement supérieur, conservent leur ancienneté dans l'échelon. Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade sont reclassés dans les conditions prévues pour un tel avancement.

Les fonctionnaires qui avancent de grade sont astreints à la formation continue obligatoire (Code de la sécurité intérieure – art R 511-35) qui par dérogation, peut être réalisée après l'avancement.

Les fonctionnaires promus dans le cadre d'emplois supérieur sont astreints à la période obligatoire de formation de quatre mois prévue à l'article 8 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

*Code général de la fonction publique - art. L422-34, L522-14 et L522-31
Décret n° 2011-444 - art. 20-1*

Agents territoriaux de Police Municipale – catégorie C

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
GARDIEN-BRIGADIER	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	Avoir atteint le 6^{ème} échelon ET 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de PM, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ET Avoir suivi la FCO

Formation continue obligatoire

La durée de cette formation continue obligatoire est fixée à 10 jours minimum par périodes de 5 ans.

Code de la sécurité intérieure – art. R 511-35

Ratios locaux

La règle des ratios ne s'applique pas au cadre d'emplois des agents de police municipale.

Code général de la fonction publique – art L 522-27

Classement

Classement en application de l'article 12 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

Promotions posthumes

Les agents de police municipale tués au cours d'une opération de police, ou décédés en service et cités à titre posthume à l'ordre de la Nation, sont promus par l'Autorité Territoriale en catégorie B au grade de chef de service de la police municipale.

Code général de la fonction publique - art. L828-3

Décret n° 2006-1391 - art. 25 et 26

À titre exceptionnel

1° Les agents de police municipale peuvent être promus par l'Autorité Territoriale à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions, ou ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Les promotions prononcées peuvent l'être nonobstant les conditions d'accès aux grades et échelons.

2° Ils peuvent en outre être promus en catégorie B s'ils ont été grièvement blessés en accomplissant un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Autorité Territoriale recueille préalablement l'avis du préfet qui est réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement d'échelon, reclassés à l'échelon immédiatement supérieur, conservent leur ancienneté dans l'échelon. Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade sont reclassés dans les conditions prévues pour un tel avancement.

Les fonctionnaires qui avancent de grade sont astreints à la formation continue obligatoire (Code de la sécurité intérieure art R 511-35) qui par dérogation, peut être réalisée après l'avancement.

Les fonctionnaires promus dans le cadre d'emplois supérieur sont astreints à la période obligatoire de formation de quatre mois prévue à l'article 8 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Code général de la fonction publique - art. L422-34, L522-14 et L522-31

Décret n° 2006-1391 - art. 26-1

Gardes Champêtre territoriaux – catégorie C

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
GARDE CHAMPETRE CHEF (C2)	GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL (C3)	Au choix : Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade ET 4 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Les services accomplis dans le grade classé en échelle de rémunération C2 avant le 1er janvier 2022 sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance (art. 7 décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021).

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application de l'article 8-2 du décret n° 94-731 du 24 août 1994

Filière Culturelle

Conservateurs territoriaux du Patrimoine – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE	CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF	Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon ET 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application de l'article 22 du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991.

Conservateurs territoriaux des Bibliothèques – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE	CONSERVATEUR EN CHEF DE BIBLIOTHEQUE	Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade ET 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Les conservateurs de bibliothèques en chef exercent leurs missions dans :

- les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public assimilé

ou

- une bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 - art. 3

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Technique.

Classement

Classement en application de l'article 20 du décret n° 91-841 du 2 septembre 1991

Attachés de Conservation du Patrimoine – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	1/ Au choix : Au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau (*). ET avoir atteint le 8^{ème} échelon. OU 2/ Après examen professionnel : Au 1^{er} janvier de l'année du tableau Avoir atteint le 5^{ème} échelon ET 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau (*).

Services effectifs

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'article 20 du décret n° 91-843 du 2 septembre 1991

Bibliothécaires – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
BIBLIOTHECAIRE	BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL	<u>1/ Au choix</u> : Au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau (*). ET avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire OU <u>2/ Après examen professionnel</u> : Au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire ET 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau (*).

Services effectifs

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'article 20 du décret n° 91-845 du 2 septembre 1991

Assistants territoriaux de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques – catégorie B

Dispositions transitoires

Avec le décret n° 2022-1200 précité, à compter du 1er septembre 2022, les fonctionnaires qui ne remplissaient plus les nouvelles conditions pouvaient bénéficier d'un avancement de grade sous l'empire des anciennes dès lors qu'ils réunissaient ces dernières au titre de l'année 2023.

Désormais, les fonctionnaires de catégorie B dits « NES » et les moniteurs-éducateurs territoriaux et intervenants familiaux sont réputés remplir les conditions pour un avancement de grade à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des décrets de référence dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022

Il n'y a plus de référence à l'année 2023.

Ainsi, un fonctionnaire qui remplit les anciennes conditions (c'est-à-dire antérieures à celles du 1er septembre 2022) pourrait bénéficier d'un avancement de grade.

Conditions d'avancement au second grade (principal de 2^{ème} classe)

	Anciennes Conditions	Nouvelles conditions
Par voie d'examen professionnel	Avoir atteint le 4 ^{ème} échelon du premier grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du premier grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du premier grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 8 ^{ème} échelon du premier grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Conditions d'avancement au troisième grade (principal de 1ère classe)

	Anciennes Conditions	Nouvelles conditions
Par voie d'examen professionnel	1 an dans le 5 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du second grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 7 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Classement

Classement en application de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

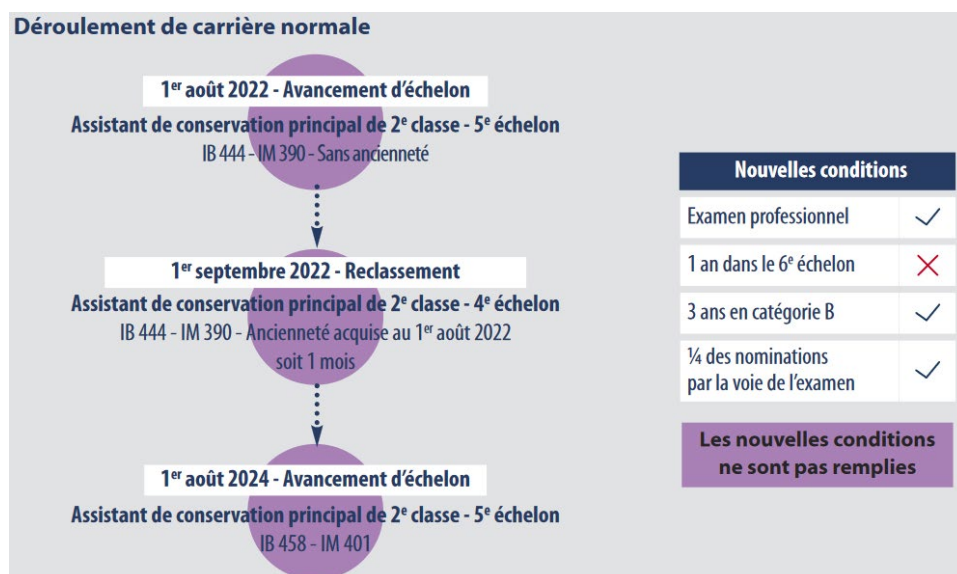
Si utilisation du dispositif dérogatoire, le cas échéant, possibilité de conserver à titre personnel, un indice antérieur supérieur.

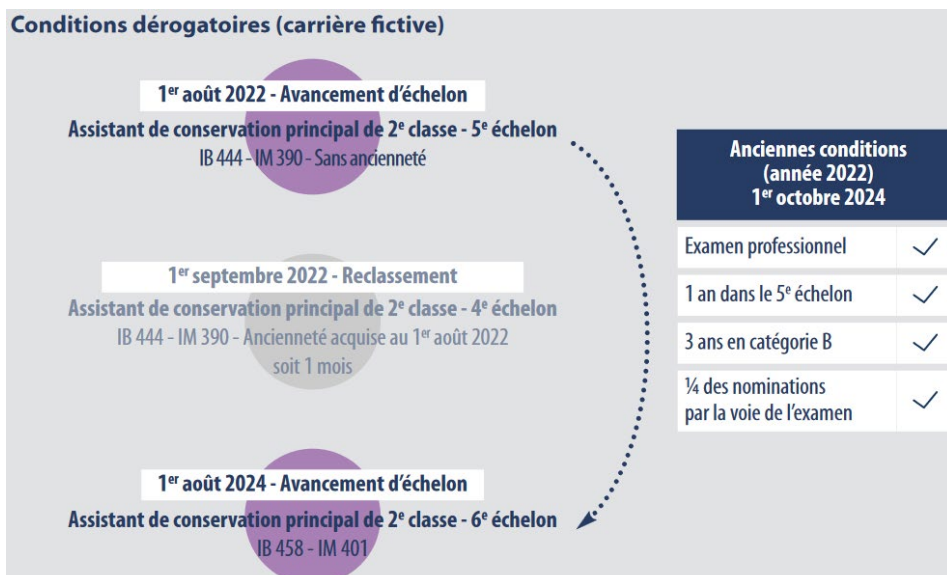
Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 - art. 10

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Exemple

Cas d'un assistant de conservation principal de 2^{ème} classe – 5^{ème} échelon depuis 1^{er} août 2022 - 3 ans services effectifs en B – Examen Pro. La collectivité souhaite le promouvoir sur le grade d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe par la voie de l'examen professionnel au 1^{er} octobre 2024





Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial

Examen professionnel obtenu avant le 1er décembre 2011

Les lauréats de l'examen professionnel d'assistant de conservation hors classe ou d'assistant qualifié de conservation hors classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe.

Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 - art. 25

Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

Le classement dans le grade d'assistant de conservation principal de 1^{re} classe est dérogatoire.

Adjoints territoriaux du Patrimoine – catégorie C

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
ADJOINT DU PATRIMOINE (C1)	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (C2)	1°/ Après Examen professionnel : - Avoir atteint le 4^{ème} échelon ET 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. OU 2°/ au choix : 1 an dans le 6^{ème} échelon ET 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (C3)	Au choix : - Avoir atteint le 6^{ème} échelon ET 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Examen professionnel obtenu avant le 1er janvier 2017

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint du patrimoine de 1re classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 - art. 17-4-1

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application des tableaux prévus aux articles 11 et 12 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Directeurs d'Etablissement territoriaux d'Enseignement Artistique – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
DIRECTEUR DE 2EME CATEGORIE	DIRECTEUR DE 1ERE CATEGORIE	Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : Avoir 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon

Les directeurs de 1ère catégorie exercent leurs fonctions, selon leur spécialité, dans les :

- Conservatoires à rayonnement régional ;
- Établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture

Professeurs d'Etablissement territoriaux d'Enseignement Artistique – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application de l'article 20 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991

Assistants territoriaux d'Enseignement Artistique – catégorie B

Dispositions transitoires

Avec le décret n° 2022-1200 précité, à compter du 1er septembre 2022, les fonctionnaires qui ne remplissaient plus les nouvelles conditions pouvaient bénéficier d'un avancement de grade sous l'empire des anciennes dès lors qu'ils réunissaient ces dernières au titre de l'année 2023.

Désormais, les fonctionnaires de catégorie B dits « NES » et les moniteurs-éducateurs territoriaux et intervenants familiaux sont réputés remplir les conditions pour un avancement de grade à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des décrets de référence dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022

Il n'y a plus de référence à l'année 2023.

Ainsi, un fonctionnaire qui remplit les anciennes conditions (c'est-à-dire antérieures à celles du 1er septembre 2022) pourrait bénéficier d'un avancement de grade.

Conditions d'avancement au second grade (principal de 2^{ème} classe)

	Anciennes Conditions	Nouvelles conditions
Par voie d'examen professionnel	Avoir atteint le 4 ^{ème} échelon du premier grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du premier grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du premier grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 8 ^{ème} échelon du premier grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Conditions d'avancement au troisième grade (principal de 1ère classe)

	Anciennes Conditions	Nouvelles conditions
Par voie d'examen professionnel	1 an dans le 5 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du second grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 7 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Classement

Classement en application de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

Si utilisation du dispositif dérogatoire, le cas échéant, possibilité de conserver à titre personnel, un indice antérieur supérieur.

Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 - art. 10

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

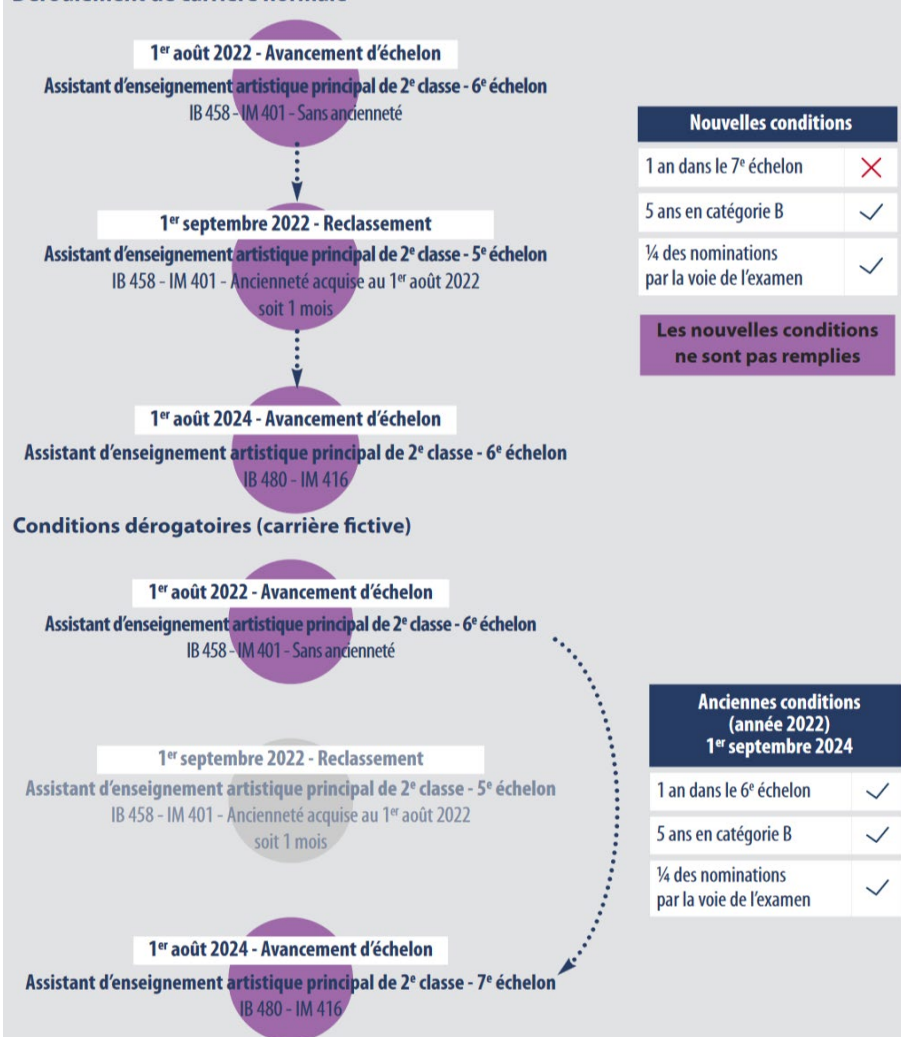
Dispositif transitoire

Les assistants d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistiques principaux de 2^{ème} classe ne remplissant pas les nouvelles conditions mais qui rempliraient les anciennes sur la base d'une carrière fictive, peuvent être nommés en tenant compte des conditions valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Exemple

Cas d'un assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe – 6^{ème} échelon depuis 1er août 2022. La collectivité souhaite le promouvoir sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe par la voie de l'ancienneté au 1er septembre 2024

Déroulement de carrière normale



Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Filière Sportive

Conseillers territoriaux des Activités Physiques et Sportives – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
CONSEILLER DES APS	CONSEILLER DES APS PRINCIPAL	<u>Après examen professionnel :</u> 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau Et Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon OU <u>Au choix :</u> 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau Et Avoir atteint le 8 ^{ème} échelon

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Seuil de création de grade

Attention, le grade de conseiller des APS ne peut être créé que dans les services de plus de 10 agents affectés à la gestion et à la pratique des sports.

Services effectifs

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Classement

Classement en application de l'article 21 du décret n° 92-364 du 1er avril 1992.

Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives – catégorie B

Dispositions transitoires

Avec le décret n° 2022-1200 précité, à compter du 1er septembre 2022, les fonctionnaires qui ne remplissaient plus les nouvelles conditions pouvaient bénéficier d'un avancement de grade sous l'empire des anciennes dès lors qu'ils réunissaient ces dernières au titre de l'année 2023.

Désormais, les fonctionnaires de catégorie B dits « NES » et les moniteurs-éducateurs territoriaux et intervenants familiaux sont réputés remplir les conditions pour un avancement de grade à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des décrets de référence dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022

Il n'y a plus de référence à l'année 2023.

Ainsi, un fonctionnaire qui remplit les anciennes conditions (c'est-à-dire antérieures à celles du 1er septembre 2022) pourrait bénéficier d'un avancement de grade.

Conditions d'avancement au second grade (principal de 2^{ème} classe)

	Anciennes Conditions	Nouvelles conditions
Par voie d'examen professionnel	Avoir atteint le 4 ^{ème} échelon du premier grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du premier grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du premier grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 8 ^{ème} échelon du premier grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Conditions d'avancement au troisième grade (principal de 1ère classe)

	Anciennes Conditions	Nouvelles conditions
Par voie d'examen professionnel	1 an dans le 5 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du second grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 7 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Classement

Classement en application de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

Si utilisation du dispositif dérogatoire, le cas échéant, possibilité de conserver à titre personnel, un indice antérieur supérieur.

Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 - art. 10

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Exemple

Cas d'un éducateur principal de 2^{ème} classe – 6^{ème} échelon depuis 1er août 2022. La collectivité souhaite le promouvoir sur le grade d'éducateur principal de 1re classe par la voie de l'ancienneté au 1er septembre 2024.

Déroulement de carrière normale

1^{er} août 2022 - Avancement d'échelon
Éducateur des APS principal de 2^e classe - 6^e échelon
IB 458 - IM 401 - Sans ancienneté

1^{er} septembre 2022 - Reclassement
Éducateur des APS principal de 2^e classe - 5^e échelon
IB 458 - IM 401 - Ancienneté acquise au 1^{er} août 2022
soit 1 mois

1^{er} août 2024 - Avancement d'échelon
Éducateur des APS principal de 2^e classe - 6^e échelon
IB 480 - IM 416

Nouvelles conditions

1 an dans le 7 ^e échelon	✗
5 ans en catégorie B	✓
¼ des nominations par la voie de l'examen	✓

Les nouvelles conditions ne sont pas remplies

Conditions dérogatoires (carrière fictive)

1^{er} août 2022 - Avancement d'échelon
Éducateur des APS principal de 2^e classe - 6^e échelon
IB 458 - IM 401 - Sans ancienneté

1^{er} septembre 2022 - Reclassement
Éducateur des APS principal de 2^e classe - 5^e échelon
IB 458 - IM 401 - Ancienneté acquise au 1^{er} mars 2021
soit 1 an 6 mois

1^{er} août 2024 - Avancement d'échelon
Éducateur des APS principal de 2^e classe - 7^e échelon
IB 480 - IM 416

Anciennes conditions (année 2022) 1^{er} septembre 2024

1 an dans le 6 ^e échelon	✓
5 ans en catégorie B	✓
¼ des nominations par la voie de l'examen	✓

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial

Examen professionnel obtenu avant le 1er juin 2011

Les lauréats de l'examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe.

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 - art. 24

Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

Le classement dans le grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe est dérogatoire.

Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives – catégorie C

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
OPERATEUR (C1)	OPERATEUR QUALIFIE (*) (C2)	Au choix : - Avoir atteint le 5^{ème} échelon ET 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
OPERATEUR QUALIFIE (*)	OPERATEUR PRINCIPAL (C3)	Au choix : - Avoir atteint le 6^{ème} échelon ET 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

* Le 1^{er} grade de recrutement dans le cadre d'emplois est le grade d'opérateur des APS qualifié (sur concours).

Les agents titulaires du grade d'opérateur des APS ont été intégrés dans ce grade lors de la constitution du cadre d'emplois et/ou du reclassement du 1^{er} janvier 2017.

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application des tableaux prévus aux articles 11 et 12 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Filière Médico-Sociale

Médecins territoriaux – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
MEDECIN DE 2EME CLASSE	MEDECIN DE 1ERE CLASSE	Au choix : - Avoir atteint le 6^{ème} échelon ; ET 5 ans de services effectifs dans le grade (1)
MEDECIN DE 1ERE CLASSE	MEDECIN HORS CLASSE	Au choix : 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon ; ET 12 ans de services effectifs (1) en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent

(1) Les services effectués en qualité de médecin titulaire ou contractuel de l'État ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent peuvent être repris pour calculer la période de services effectifs.

Décret n° 92-851 du 28 août 1992 - art. 11

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial

Classement

Classement en application de l'article 16 du décret n° 92-851 du 28 août 1992.

Cadres de Santé Paramédicaux territoriaux – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
CADRE DE SANTE DE 1^{ERE} CLASSE	CADRE SUPERIEUR DE SANTE	Après examen professionnel : Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadre de santé.

Examen professionnel

La condition de réussite à l'examen professionnel est réputée être satisfaite, pour la spécialité puéricultrice du présent cadre d'emplois, dans les deux situations suivantes :

- Pour les puéricultrices cadres supérieurs de santé ayant été reclassées au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe.
- Pour les puéricultrices cadres de santé ayant été reclassées au grade de cadre de santé de 2^{ème} classe et remplissant deux conditions cumulatives :

- avoir satisfait à l'examen professionnel de puéricultrice cadre supérieur de santé ouvert au plus tard au titre de l'année 2016, sans avoir été nommées au 1er avril 2016,
- avoir avancé au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe.

Décret n° 2016-336 du 26 février 2016 – art. 31

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application de l'article 20 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016

Psychologues territoriaux – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	PSYCHOLOGUE HORS CLASSE	Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application de l'article 16 du décret n° 92-853 du 28 août 1992.

Puéricultrices Cadres de Santé territoriaux – catégorie A

Décret n° 92-857 du 28 août 1992 - art. 15-1 et 15-2

***cadre d'emplois en voie d'extinction**

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE	PUERICULTRICE SUPERIEUR CADRE DE SANTE	Examen professionnel ET 3 ans de services effectifs dans le grade

Ratios locaux

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application de l'article 15-2 du décret n° 92-857 du 28 août 1992

Puéricultrices territoriales – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
PUERICULTRICE	PUERICULTRICE HORS CLASSE	Au choix : Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent, ET 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon.

Services effectifs

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine régi par le décret n° 92-859 du 28 août 1992 sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 - art. 29

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application de l'article 22 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

Puéricultrices territoriales – catégorie A

Décret n° 92-859 du 28 août 1992 - art. 15, 17-1 et 18

***cadre d'emplois en voie d'extinction**

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	Au choix Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon ET 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Services effectifs

Sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois de puéricultrices territoriales, les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'État, à condition que l'activité ait été exercée de manière continue.

Décret n° 92-859 du 28 août 1992 – art. 17-1

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application de l'article 18 du décret n° 92-859 du 28 août 1992

Infirmiers territoriaux en Soins Généraux – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	Au Choix : Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier de niveau équivalent, ET 1 an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon

Services effectifs

S'agissant des infirmiers de classe normale (B) intégrés au 1er janvier 2013 dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale (A), les services effectués dans le cadre d'emplois d'infirmiers territoriaux sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 - art. 28

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application de l'article 22 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012

Infirmiers territoriaux – catégorie B

Avertissement : Ce cadre d'emplois n'a pas été intégré dans le nouvel espace statutaire. Il est mis en voie d'extinction par le décret n°2012-1419 du 18 décembre 2012 modifiant le décret n°92-861 du 28 août 1992.

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	Au choix : Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau • 2 ans dans le 4^{ème} échelon ET • 10 de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'article 18 du décret n° 92-861 du 28 août 1992.

Aides-Soignants territoriaux – catégorie B

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
AIDE-SOIGNANT CLASSE NORMALE	AIDE-SOIGNANT CLASSE SUPERIEURE	Au choix : Au 31 décembre de l'année du tableau • 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon ET • 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B

Services effectifs

S'agissant des auxiliaires de soins principal de 2e classe (C), spécialité aide-soignant, intégrés au 1er janvier 2022 dans le grade d'aide-soignant de classe normale (B), les services effectués dans le cadre d'emplois d'auxiliaire de soins (C) sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants de catégorie B.

Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 – art 25 III

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'article 22 du décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021

Auxiliaires de Puériculture territoriaux – catégorie B

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE	Au choix : Au 31 décembre de l'année du tableau 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon ET Au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B

Services effectifs

S'agissant des auxiliaires de puériculture principal de 2^{ème} classe (C) intégrés au 1er janvier 2022 dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale (B), les services effectués dans le cadre d'emplois d'auxiliaire de puériculture (C) sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture de catégorie B.

Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 – art 25-III

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'article 22 du décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021

Auxiliaires de Soins territoriaux – catégorie C

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (C2)	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (C3)	Au choix : - Avoir atteint le 6^{ème} échelon ET 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'article 12 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Filière Sociale

Conseillers Socio-Educatifs territoriaux – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	Au choix : 1 an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon ET 6 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau
CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-EDUCATIF	Au choix : • 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon ET • 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'article 21 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013.

Assistants Socio-Educatifs territoriaux – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	<u>Après examen professionnel</u> ET au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : • 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon ET • 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau OU <u>Au choix:</u> • Avoir atteint le 5^{ème} échelon ET • 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau

Services effectifs

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents fonctionnaires de l'Etat, nommés par détachement sans limitation de durée, sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

S'agissant des assistants socio-éducatifs intégrés le 1er février 2019, les services effectués dans la catégorie B sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A.

Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 - art 24

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'article 21 du décret n° 2017-901 du 9 mai 2017

Educateur territoriaux de Jeunes Enfants – catégorie A

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	<u>Après examen professionnel</u> ET au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon ET 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau OU <u>Au choix :</u> Avoir atteint le 5^{ème} échelon ET 6 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau

Services effectifs

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer les services effectifs.

S'agissant des éducateurs de jeunes enfants intégrés le 1er février 2019, les services effectués dans la catégorie B sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A.

Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 - art. 23

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'article 21 du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017.

Moniteurs Educateurs et Intervenants Familiaux territoriaux – catégorie B

Dispositions transitoires

Avec le décret n° 2022-1200 précité, à compter du 1er septembre 2022, les fonctionnaires qui ne remplissaient plus les nouvelles conditions pouvaient bénéficier d'un avancement de grade sous l'empire des anciennes dès lors qu'ils réunissaient ces dernières au titre de l'année 2023.

Désormais, les fonctionnaires de catégorie B dits « NES » et les moniteurs-éducateurs territoriaux et intervenants familiaux sont réputés remplir les conditions pour un avancement de grade à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des décrets de référence dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022

Il n'y a plus de référence à l'année 2023.

Ainsi, un fonctionnaire qui remplit les anciennes conditions (c'est-à-dire antérieures à celles du 1er septembre 2022) pourrait bénéficier d'un avancement de grade.

Conditions d'avancement au second grade (principal de 2^{ème} classe)

	Anciennes Conditions	Nouvelles conditions
Par voie d'examen professionnel	Avoir atteint le 4 ^{ème} échelon du premier grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du premier grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du premier grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 8 ^{ème} échelon du premier grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Conditions d'avancement au troisième grade (principal de 1ère classe)

	Anciennes Conditions	Nouvelles conditions
Par voie d'examen professionnel	1 an dans le 5 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du second grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 7 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Classement

Classement en application de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

Si utilisation du dispositif dérogatoire, le cas échéant, possibilité de conserver à titre personnel, un indice antérieur supérieur.

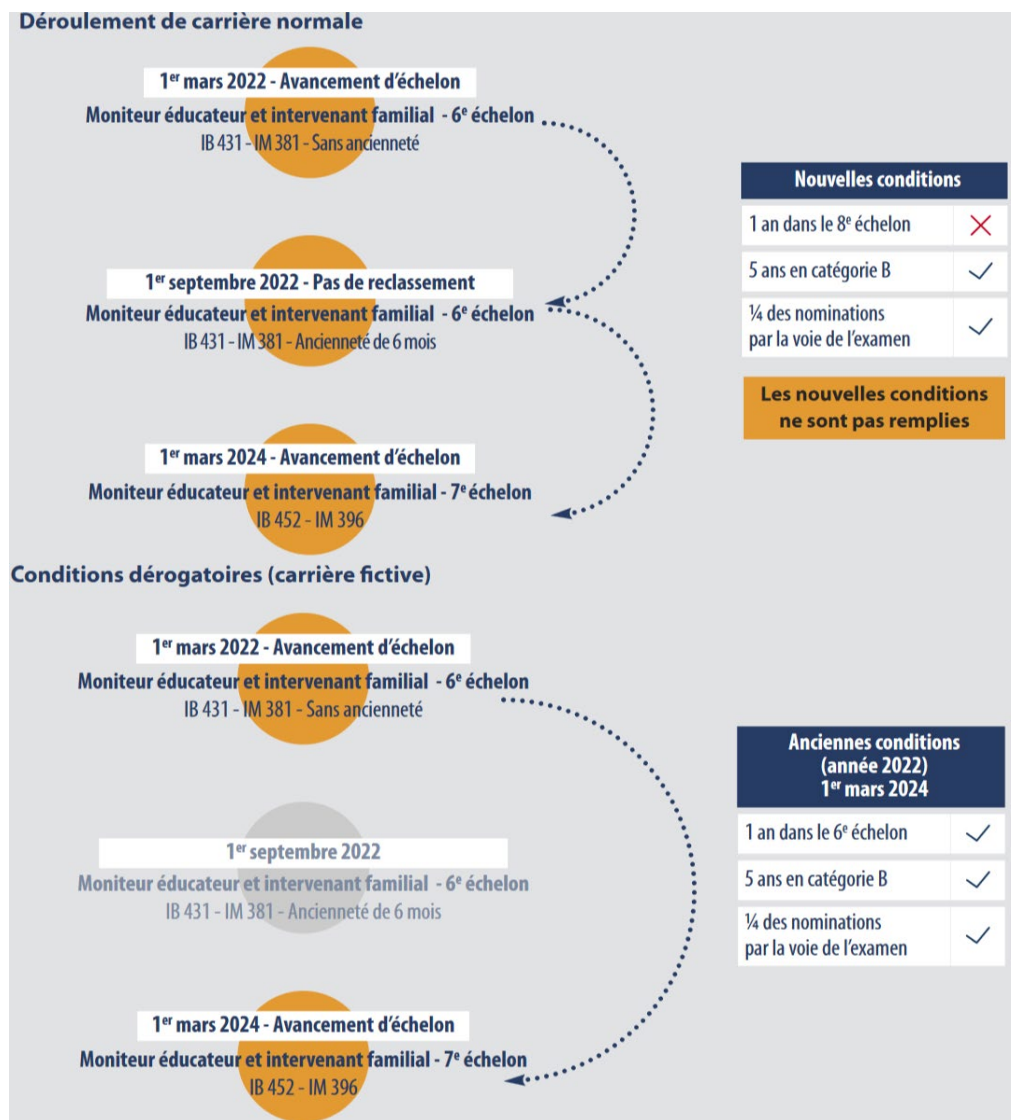
Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 - art. 10

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial

Exemple

Cas d'un moniteur éducateur et intervenant familial - 6e échelon depuis 1er mars 2022. La collectivité souhaite le promouvoir sur le grade de moniteur éducateur et intervenant familial principal par la voie de l'ancienneté au 1er mars 2024.



Agents territoriaux Sociaux – catégorie C

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
AGENT SOCIAL (C1)	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (C2)	Après Examen professionnel : - Avoir atteint le 4^{ème} échelon ET 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. OU Au choix : 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon ET 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (C3)	Au choix : - Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade ET 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Examen professionnel obtenu avant le 1er janvier 2017

Les lauréats de l'examen professionnel d'agent social de 1^{ère} classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 - art. 17-4-1

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Technique.

Classement

Classement en application des tableaux prévus aux articles 11 et 12 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles – catégorie C

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (C2)	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (C3)	<u>Au choix :</u> Avoir atteint le 6^{ème} échelon ET 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application du tableau prévu à l'article 12 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Filière Animation

Animateurs territoriaux – catégorie B

Dispositions transitoires

Avec le décret n° 2022-1200 précité, à compter du 1er septembre 2022, les fonctionnaires qui ne remplissaient plus les nouvelles conditions pouvaient bénéficier d'un avancement de grade sous l'empire des anciennes dès lors qu'ils réunissaient ces dernières au titre de l'année 2023.

Désormais, les fonctionnaires de catégorie B dits « NES » et les moniteurs-éducateurs territoriaux et intervenants familiaux sont réputés remplir les conditions pour un avancement de grade à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des décrets de référence dans leur rédaction antérieure au 1er septembre 2022

Il n'y a plus de référence à l'année 2023.

Ainsi, un fonctionnaire qui remplit les anciennes conditions (c'est-à-dire antérieures à celles du 1er septembre 2022) pourrait bénéficier d'un avancement de grade.

Conditions d'avancement au second grade (principal de 2^{ème} classe)

	Anciennes Conditions	Nouvelles conditions
Par voie d'examen professionnel	Avoir atteint le 4 ^{ème} échelon du premier grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du premier grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du premier grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 8 ^{ème} échelon du premier grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Conditions d'avancement au troisième grade (principal de 1ère classe)

	Anciennes Conditions	Nouvelles conditions
Par voie d'examen professionnel	1 an dans le 5 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du second grade ET 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	1 an dans le 6 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	1 an dans le 7 ^{ème} échelon du deuxième grade ET 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Classement

Classement en application de l'article 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

Si utilisation du dispositif dérogatoire, le cas échéant, possibilité de conserver à titre personnel, un indice antérieur supérieur.

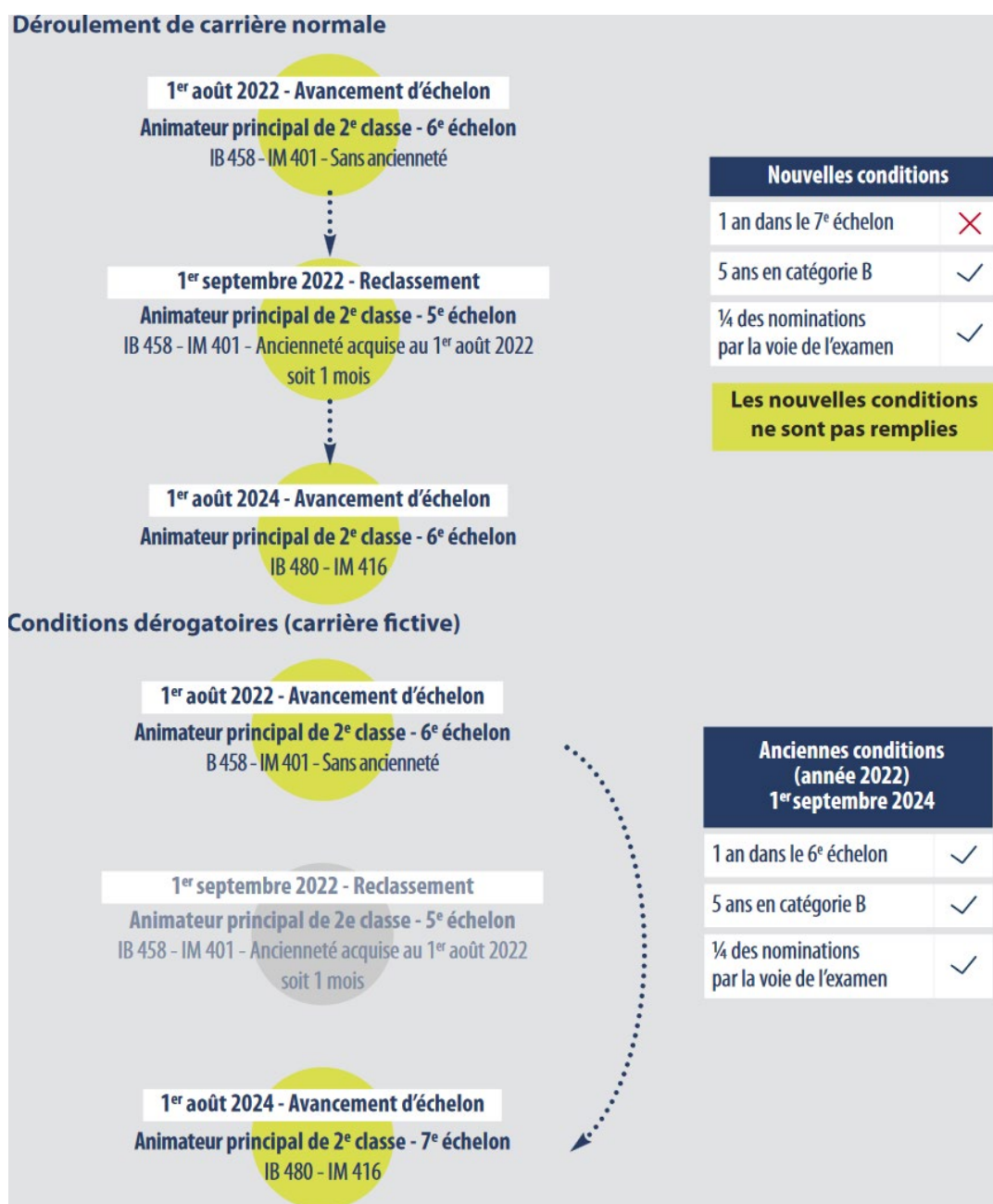
Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 - art. 10

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau B, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Exemple

Cas d'un animateur principal de 2^{ème} classe – 6^{ème} échelon depuis 1^{er} août 2022. La collectivité souhaite le promouvoir sur le grade d'animateur principal de 1^{re} classe par la voie de l'ancienneté au 1^{er} septembre 2024.



Examen professionnel obtenu avant le 1^{er} juin 2011

Les lauréats de l'examen professionnel d'animateur-chef ont la possibilité d'être nommés au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe.

Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 - art. 23

Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

Le classement dans le grade d'animateur principal de 1^{ère} classe est dérogatoire.

Adjoints d'Animation territoriaux – catégorie C

Grade détenu	Grade d'avancement	Conditions
ADJOINT D'ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (C2)	1°/ Après Examen professionnel : - Avoir atteint le 4^{ème} échelon ET 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. OU 2°/ au choix : 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon ET 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (C3)	Au choix : - Ayant atteint le 6^{ème} échelon ET 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Examen professionnel obtenu avant le 1er janvier 2017

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Classement

Classement en application des tableaux prévus aux articles 11 et 12 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016